



World Data on Education Données mondiales de l'éducation Datos Mundiales de Educación

VII Ed. 2010/11



France

Version révisée, novembre 2012.

Principes et objectifs généraux de l'éducation

L'école en France repose sur un socle de valeurs républicaines et de principes qui trouvent leur origine dans l'œuvre de Condorcet et dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : caractère public de l'éducation, laïcité, liberté et égalité. De fait, les principes de laïcité (interdiction de tout prosélytisme au sein de l'école) et d'égalité (l'école de la République est ouverte à toutes et à tous sans aucune discrimination) rendent nécessaire le caractère public de l'éducation. La loi d'orientation du 10 juillet 1989 affirme solennellement dans son article premier que l'éducation est la première priorité nationale et énonce les quatre grandes missions de l'école : transmission de connaissances et d'une culture générale ; développement de la personnalité des jeunes et apprentissage de la citoyenneté ; préparation à une vie professionnelle (et pas seulement à un métier spécifique) par l'acquisition d'une qualification reconnue ; contribution à l'égalité des chances et à la réduction des inégalités liées à un handicap individuel ou social. (Ministère de l'éducation, 2001).

La loi de 1989 a été modifiée par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. La nouvelle loi définit l'objectif de la scolarité obligatoire. Elle doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un « socle commun » constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences. Le socle commun fixe les repères culturels et civiques qui constituent le contenu de l'enseignement obligatoire. Le socle commun est un acte fondateur qui engage l'institution scolaire dans son ensemble et constitue la référence pour la rédaction des programmes d'enseignement de l'école et du collège. Ce texte présente l'ensemble des valeurs, des savoirs, des langages et des pratiques dont la maîtrise permet à chacun d'accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel, ainsi que contribuer à réussir sa vie en société. Le socle commun ne se substitue pas aux programmes de l'école primaire et du collège. Il en fonde les objectifs pour définir ce que nul n'est censé ignorer en fin de scolarité obligatoire. Il s'organise en sept compétences : la maîtrise de la langue française ; la pratique d'une langue vivante étrangère ; les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique ; la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ; la culture humaniste ; les compétences sociales et civiques ; l'autonomie et l'esprit d'initiative. Chacune de ces compétences est conçue comme une combinaison de connaissances fondamentales, de capacités à les mettre en œuvre dans des situations variées et aussi d'attitudes indispensables tout au long de la vie.

La France a engagé avec les autres pays membres de l'Union européenne une réflexion de grande ampleur sur la modernisation de l'enseignement scolaire, à court et moyen termes. Ce travail, qui a notamment pris la forme d'un débat sur les écoles du XXI^e siècle, doit permettre de répondre au défi que la mondialisation pose à l'ensemble des systèmes éducatifs. Dans ce contexte, toute réflexion sur l'organisation des études ou les contenus des programmes d'enseignement doit viser à l'édification d'une école ambitieuse, efficace, ouverte et respectueuse des différences.

La France porte ces défis par la réforme et l'adaptation de son système d'éducation et de formation. Celle-ci privilégie trois axes principaux : assurer la réussite de tous, au sein d'une École pour tous, où chaque enfant puisse s'épanouir ; faire de la voie professionnelle une voie d'excellence et favoriser la formation tout au long de la vie ; promouvoir une École en mouvement, notamment par son ouverture européenne et internationale. (MEN-MESR, 2008).

Selon le rapport de la concertation *Refondons l'École de la République* (octobre 2012), plus que jamais l'École doit former des individus et des citoyens capables de s'insérer socialement et professionnellement dans un univers mouvant. Plus que jamais, elle doit former une génération d'un haut niveau de qualification pour bâtir le modèle de développement social, économique, environnemental de demain. Pour relever ces défis, l'opposition stérile entre instruction et éducation doit être dépassée. Le système éducatif doit valoriser savoirs et connaissances comme savoir-faire et compétences, et transmettre une culture large, humaniste, scientifique et artistique. La maîtrise de savoirs disciplinaires, dans une nouvelle société de la connaissance, ne peut plus se faire de façon cloisonnée, sans réinterroger les modalités d'appropriation individuelle ou collective des connaissances. Il faut donc à la fois transformer les contenus d'enseignement – leur périmètre, leur structuration, leur hiérarchisation, leur progressivité, leur nature – mais aussi les modalités de leur transmission et leur appropriation. Tout autant que d'apprendre, l'objectif est désormais d'apprendre à apprendre. Si les disciplines doivent bien rester la colonne verticale des apprentissages, elles doivent aussi, au sein de l'École, entrer en communication. Plus généralement, c'est l'ensemble des relations entre savoirs, connaissances et actions qui doit être réinterrogé. C'est tout l'intérêt de l'approche par compétences, qui ne saurait être exclusive ni utilitariste, mais qui donne sens aux apprentissages en liant savoir et action, savoir et résolution de problèmes, que ce soit dans le futur cadre professionnel ou dans la vie quotidienne. L'École doit viser la réussite scolaire pour tous. Il lui faut pour cela placer l'élève, l'enfant, l'adolescent et son bien-être au cœur de ses préoccupations. Il lui faut aussi pouvoir s'appuyer sur des personnels bien formés et mieux reconnus, et sur un système éducatif à la fois efficace et juste. (Comité de pilotage, 2012).

Lois et autres règlements fondamentaux relatifs à l'éducation

Les **lois de décentralisation** de janvier et juillet 1983 ont eu une forte incidence sur le fonctionnement du système d'éducation, en établissant une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales (régions, départements et groupements de communes) et en transformant le statut des collèges et des lycées. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle **loi relative aux libertés et responsabilités locales** du 13 août 2004 la région est en particulier responsable de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges et les lycées. Elle est aussi chargée du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de services exerçant leurs missions dans les collèges et les lycées. De nombreuses compétences reviennent aux départements, notamment les transports scolaires, l'entretien et la construction des collèges. Ces compétences se sont élargies avec l'application de la loi de décentralisation de 2004, surtout en matière de transports scolaires dont, par convention, tout ou partie de leur organisation leur est confiée. La commune assure en particulier la construction, l'entretien et le contrôle administratif des écoles préélémentaires et élémentaires.



Pour la première fois depuis Jules Ferry (1881), la **loi d'orientation sur l'éducation** adoptée le 10 juillet 1989 concerne la totalité du système éducatif, de l'éducation préscolaire à l'enseignement supérieur. La loi a fixé au système des missions et des objectifs qui ont pour objet de renforcer le droit à l'éducation, prévoit la création des cycles pluriannuels de l'enseignement primaire et secondaire, et a fait du projet d'établissement une obligation pour tous les établissements scolaires. La loi d'orientation a assigné également de nouvelles missions à l'Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN), dont la vocation est de suivre l'enseignement sur le plan des contenus et de la pédagogie, et à l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (IGAEN, aujourd'hui l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, IGAENR).

La loi de 1989 a été modifiée par la **loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école** du 23 avril 2005. La nouvelle loi définit l'objectif de la scolarité obligatoire. Elle doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences : la maîtrise de la langue française ; la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ; une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ; la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ; la maîtrise usuelle de l'information et de la communication. Par ailleurs la loi définit : la nouvelle fonction du directeur d'école ; l'institution dans chaque académie d'une commission sur l'enseignement des langues, placée auprès du recteur ; le nouveau brevet national à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ; la réforme des instituts universitaires de formation des maîtres. L'article 26 de la loi d'orientation définit le cadre législatif général du soutien aux besoins éducatifs particuliers.

Le **décret du 29 mai 1996** portant sur l'organisation de la formation au collège situe le collège dans le parcours scolaire, précise ses missions et définit trois nouveaux cycles. Le « socle commun » de connaissances et de compétences a été institué par le **décret n° 2006-830** du 11 juillet 2006 et constitue la nouvelle référence pour la rédaction des programmes nationaux d'enseignement. Grâce au socle commun, pour la première fois depuis Jules Ferry, le contenu de l'enseignement obligatoire est officiellement défini pour l'Éducation nationale.

La **loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social** du 4 mai 2004 fait de la formation professionnelle tout au long de la vie une obligation nationale. Une nouvelle **loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** a été adoptée le 11 février 2005. La loi instaure la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour remplacer, à partir de janvier 2006 : les commissions départementales de l'éducation spéciale, compétentes pour les demandes de prestations concernant des personnes handicapées jusqu'à 20 ans ; les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, compétentes pour les demandes de prestations concernant les adultes handicapés à partir de 20 ans. Cette loi précise les obligations pour l'école de l'accueil de tous les enfants porteurs de handicap (selon la nouvelle définition inscrite dans la loi) et l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation de l'enfant concerné par ces mesures.

Le **décret n°2005-1752** du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap. Il précise les dispositions qui permettent d'assurer

la continuité du parcours de formation de l'élève présentant un handicap, y compris lorsque ce dernier est amené à poursuivre sa scolarité dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social, ou lorsqu'il doit bénéficier d'un enseignement à distance. Il prévoit en particulier que tout élève handicapé a désormais un référent, chargé de réunir et d'animer les équipes de suivi de la scolarisation prévue par la loi pour chacun des enfants ou adolescents dont il est le référent.

L'**arrêté du 12 mai 2010** définit les compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier. Il abroge l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en Institut universitaire de formation des maîtres. Le 28 novembre 2011, le Conseil d'État a annulé cette abrogation. L'**arrêté du 15 juin 2012** fixe le cahier des charges de la formation des professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation en faisant référence à l'arrêté du 12 mai 2010.

L'enseignement français à l'étranger, qui dispense une formation de premier et second degrés, bénéficie d'une réglementation pour tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement pédagogique. Celle-ci résulte du **décret n° 93-1084** du 9 septembre 1993. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger – établissement public national à caractère administratif placé sous tutelle du Ministère des affaires étrangères – gère directement 65 établissements scolaires français à l'étranger et a passé convention avec 203 autres établissements gérés par des associations ou des fondations le plus souvent de droit privé.

La **loi n° 84-52** du 26 janvier 1984, dite loi Savary, a conféré aux universités l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique, rénove les premiers cycles d'enseignement supérieur et enclenche un nouveau processus de « professionnalisation » progressive des études supérieures. La nouvelle **loi du 10 août 2007** relative aux libertés et responsabilités des universités est le pivot de la réforme, sur cinq ans, entreprise par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, ayant pour objectif général d'accroître l'attractivité et la compétitivité des universités françaises dans le contexte de la compétition mondiale de la connaissance. Cette loi vise à donner à toutes les universités les moyens de bâtir un projet d'établissement, faire des choix stratégiques de recherche et de formation, mener une véritable politique de recrutement, gérer un budget global. Elle vise aussi à responsabiliser davantage les universités par rapport à l'insertion professionnelle de leurs étudiants. Au cours de l'année 2008, toutes les universités ont modifié leur statut pour se mettre en conformité avec la loi, ont procédé aux élections des nouveaux conseils d'administration, qui comprennent désormais entre 24 et 30 membres, et ont élu leur président. En clarifiant les compétences des différentes instances, la loi rend ainsi la gouvernance des universités plus efficace. (MEN-MESR, 2008).

Le **décret n° 2002-482** du 8 avril 2002 relatif à l'application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur a eu pour objet d'instaurer un cadre permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'innover par l'organisation de nouvelles formations. L'**arrêté du 23 avril 2002** relatif aux études universitaires conduisant au grade de la licence ; l'**arrêté du 25 avril 2002** relatif au diplôme de master (modifié par l'**arrêté du 30 avril 2002**) et fixant les dispositions générales des études doctorales organisées au sein des écoles doctorales ; et l'**arrêté du 7 août 2006** relatif



à la formation doctorale, déterminent la nouvelle architecture des grades et diplômes de l'enseignement supérieur.

En prévoyant l'élaboration d'un schéma sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche, la **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire** du 4 février 1995 a mis en évidence l'importance du rôle dévolu à l'enseignement supérieur et à la recherche pour atteindre les objectifs fondamentaux qu'elle définit : assurer à chaque citoyen l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire, créer les conditions de leur égal accès au savoir, mettre en valeur et développer de manière équilibrée le territoire de la République. La démarche engagée dans le cadre de la loi se situe dans le prolongement des travaux ayant conduit au schéma « Université 2000 », qui a permis de définir entre autres des règles pour le développement des instituts universitaires de technologie (IUT) et pour la délocalisation des premiers cycles universitaires. Dans le cadre la **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire** du 25 juin 1999, le plan « Université du troisième millénaire » (U3M) 2000-2006, qui associe l'Etat et les collectivités territoriales, s'inscrit dans une démarche prospective d'ensemble. Succédant au plan Université 2000 mis en œuvre, dans les années 1990, pour faire face à la rapide croissance démographique étudiante, le plan U3M se situe dans un contexte de stabilité des effectifs et poursuit des objectifs plus qualitatifs. Il s'agit d'un plan de très grande ampleur, de l'ordre de 7,6 milliards d'euros (€) qui se traduit principalement dans les contrats de plan Etat – région (CPER) mobilisant plus de 6,4 milliards d'€ répartis à parité entre l'Etat et les collectivités territoriales, notamment les régions, et complétés par des fonds européens.

Le droit à l'éducation trouve son corollaire dans l'obligation faite aux parents de donner une éducation à leurs enfants. Historiquement, l'école primaire a été rendu obligatoire par la loi du 28 mars 1882 (dite loi Jules Ferry). Depuis 1959 (réforme Berthoin) tous les jeunes français et étrangers résident sur le territoire français sont soumis, de 6 à 16 ans, à l'obligation scolaire. L'Article 11 de la loi d'orientation de 2005 spécifie qu'un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire.

Administration et gestion du système d'éducation

Au cours des dernières années, l'administration centrale de l'Education nationale a été plusieurs fois modifiée. Depuis mai 2007, l'administration centrale comprend : le Ministre de l'éducation nationale ; les inspections générales (notamment l'Inspection générale de l'éducation nationale, IGEN, et l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, IGAENR), le médiateur de l'éducation nationale, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, le haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie ; plusieurs directions et services ministériels qui s'occupent en particulier d'un secteur comme, par exemple, la Direction générale de l'enseignement scolaire ou la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance. Plusieurs services sont sous l'autorité conjointe du Ministre de l'éducation nationale et du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Conformément au décret n° 2012-767 du 24 mai 2012, les attributions du **Ministre de l'éducation nationale** sont les suivantes : le Ministre prépare et met en

œuvre la politique du Gouvernement en faveur de l'accès de chacun aux savoirs et du développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire. Il veille, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation. Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre a autorité sur la Direction générale de l'enseignement scolaire, sur l'Inspection générale de l'éducation nationale et sur le Bureau du cabinet. Il a autorité, conjointement avec le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le Secrétariat général, sur l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ainsi que sur le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et sur la mission ministérielle d'audit interne. Il dispose, en tant que de besoin, de la Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et du délégué à l'information et à l'orientation. Le Ministre de l'éducation nationale assure, conformément à leurs dispositions statutaires, la tutelle des établissements publics relevant de ses attributions. Le décret n° 2012-797 du 9 juin 2012 dispose que la Ministre déléguée auprès du Ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative, traite, par délégation du Ministre de l'éducation nationale, des questions relatives à la préparation et à la mise en œuvre des mesures propres à favoriser la réussite scolaire de tous les élèves. Elle met en œuvre la politique d'innovation et d'expérimentation dans l'enseignement et la vie scolaire ainsi que les actions d'accompagnement éducatif conduites dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Elle est chargée d'améliorer les dispositifs d'orientation ainsi que ceux concourant à la prise en charge des élèves les plus en difficulté. Elle veille aux conditions d'accueil et d'intégration des élèves handicapés et suit les questions relatives à la santé des élèves.

La **Direction générale de l'enseignement scolaire** (DGESCO), parmi d'autres fonctions, élabore la politique éducative et pédagogique ainsi que les programmes d'enseignement des écoles, des collèges, des lycées et des lycées professionnels. Elle élabore la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des écoles et des établissements du second degré. En liaison avec la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la direction générale des ressources humaines, elle définit la politique de recrutement des personnels et les orientations générales de la politique de formation initiale et continue des enseignants des premier et second degrés.

La **Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance** (DEPP) exerce une fonction de suivi statistique, d'expertise et d'assistance pour l'ensemble des ministères. Elle garantit la qualité de la production statistique. Elle conçoit et met en œuvre, à la demande des autres directions du Ministère de l'éducation nationale, un programme d'évaluations, d'enquêtes et d'études sur tous les aspects du système éducatif. A la demande des autres directions, elle conçoit et met à disposition les outils d'aide à l'évaluation, à la mesure de la performance, au pilotage et à la décision. Elle participe également aux projets européens ou internationaux destinés à comparer les performances et les modes de fonctionnement des différents systèmes éducatifs.

Selon le décret n° 2012-777 du 24 mai 2012, les attributions de la **Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sont les suivantes : la Ministre prépare et met en œuvre de la politique du Gouvernement relative au développement de

l'enseignement supérieur. Elle propose et, en liaison avec les autres ministres intéressés, met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche et de la technologie. Elle est compétente en matière de politique de l'espace. Elle prépare les décisions du Gouvernement relatives à l'attribution des ressources et des moyens alloués par l'Etat dans le cadre de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur ». A cet effet, les autres ministres lui présentent leurs propositions de crédits de recherche. Elle est associée à la définition et à la mise en œuvre du programme des investissements d'avenir. Elle participe à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies. Il participe, conjointement avec les autres ministres intéressés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur de l'utilisation et de la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Pour l'exercice de ses attributions, la Ministre a autorité sur la Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, sur la Direction générale de la recherche et de l'innovation, sur l'Inspection générale des bibliothèques et sur le Bureau du cabinet.

L'**IGAENR** dépend directement des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Divisée en six groupes territoriaux, elle a compétence sur tous les aspects administratifs du système éducatif, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle suit la mise en œuvre des politiques éducatives et leur impact général. L'**IGEN**, également placée sous l'autorité directe des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, exerce des fonctions de contrôle, d'étude et d'évaluation, et formule des avis et propositions concernant le fonctionnement et l'efficacité du système d'enseignement. Son programme de travail annuel est défini par les ministres dans une lettre de mission. Il comprend : le suivi permanent des enseignements, de la politique éducative, des services et des établissements ; la réalisation de missions et d'études thématiques dans les domaines de l'enseignement scolaire. L'**IGEN** peut être appelée à intervenir, à tout moment de l'année, sur des missions ponctuelles avec l'**IGAENR** ou dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Elle peut également être amenée à rédiger des notes synthétiques sur un thème d'actualité ou concernant un champ particulier. L'**IGEN** a pour mission d'évaluer : les types de formation ; les contenus d'enseignement ; les programmes ; les méthodes pédagogiques ; les procédures ; les moyens mis en œuvre. Elle participe au contrôle des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Elle prend part à leur recrutement et à l'évaluation de leur activité. Elle coordonne l'action de tous les corps d'inspection à compétence pédagogique en liaison avec les autorités académiques. Cette coordination se fait dans le cadre des « collèges académiques » qui regroupent des inspecteurs généraux de chaque discipline. Elle intervient dans les écoles, les collèges, les lycées, les établissements assurant la formation professionnelle des personnels et dans tous les organismes soumis au contrôle pédagogique du ministère de l'éducation nationale. Les établissements de l'enseignement supérieur ne sont pas concernés. Elle joue aussi un rôle important dans l'élaboration des programmes scolaires, dans l'examen et la diffusion des pratiques pédagogiques.

En matière d'enseignement scolaire (primaire et secondaire), le principal organisme consultatif est le **Conseil supérieur de l'éducation** (CSE), qui représente les divers partenaires de la communauté éducative et a des attributions consultatives et juridictionnelles. Pour l'enseignement supérieur, l'organisme équivalent est le **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche** (CNESER). Le



CNESER est consulté sur la politique d'enseignement supérieur et de recherche et peut être amené à intervenir sur des questions disciplinaires. Il est présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), créée par la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, a repris à sa charge les activités exercées auparavant par le CNE (Comité national d'évaluation, créé par la loi du 26 janvier 1984) pour l'évaluation institutionnelle, par le CNER (Comité national d'évaluation de la recherche) pour l'évaluation des organismes nationaux de recherche, et de la MSTP (mission scientifique, technique et pédagogique) pour l'évaluation des équipes de recherche ainsi que des programmes de formation et des diplômes. Cette nouvelle agence, autorité administrative indépendante, couvre donc tant l'activité de formation et/ou de recherche des établissements d'enseignement supérieur que celle des organismes nationaux de recherche en France.

Le Haut conseil de l'évaluation de l'école, créé par décret du 27 octobre 2000, avait pour fonction de donner un avis sur les évaluations réalisées par le Ministère de l'éducation comme par d'autres opérateurs. Réunissant les différents acteurs et partenaires du système éducatif et des experts français et européens en matière d'évaluation et en éducation, ce conseil adressait chaque année au ministre un rapport public sur l'état de l'évaluation. Le Haut Conseil de l'évaluation de l'école a cessé ses fonctions en novembre 2005, suite à la création du **Haut conseil de l'éducation** par décret n° 2005-999 du 22 août 2005, qui reprend entre autres également les missions confiées auparavant au Conseil national des programmes.

D'autres organismes publics sont sous tutelle du ministère comme le **Centre d'études et de recherche sur les qualifications (CEREQ)**. Sa principale fonction est de développer des études et des recherches, de collecter et d'exploiter des données concernant la relation formation-emploi. Le **Centre international d'études pédagogiques (CIEP)** s'occupe de la mise en œuvre des programmes de coopération en éducation dans un cadre bilatéral ou multilatéral.

Le **Centre national d'enseignement à distance (CNED)**, sous tutelle du Ministère de l'éducation nationale, est chargé d'assurer un enseignement à distance à tous les niveaux d'enseignement scolaire, des formations post-baccalauréat et d'autres prestations. Créé en 1939, le CNED assure une très large gamme de formations. Il a la particularité d'être le seul opérateur public à enseigner et former tout au long de la vie, de la petite enfance à l'âge adulte. Le CNED dispense également des formations au titre de la formation professionnelle continue à des publics divers. Pour ce faire, il propose à tous les employeurs et organismes gérant de la formation professionnelle continue, des prestations adaptées aux exigences administratives de la formation professionnelle continue. Il conçoit en outre des formations spécifiques pour des grands organismes.

Le **Centre national de documentation pédagogique (CNDP)** a trois fonctions : la fonction documentaire, la fonction éditoriale et la fonction de diffusion et de commercialisation. Le réseau national, composé du CNDP, des 31 centres régionaux de documentation pédagogique et de leurs centres départementaux et locaux, a pris en 2002 l'appellation de SCÉRÉN (**S**ervices **c**ulture, **é**ditions,



ressources pour l'éducation nationale). Placé sous la tutelle du Ministère de l'éducation nationale, le réseau SCÉRÉN a pour mission de répondre aux besoins des acteurs et des usagers du système éducatif, en proposant un accueil, en offrant de la documentation, des éditions, des animations pédagogiques et de l'expertise en ingénierie éducative. Le **Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)** a pour mission de coordonner les questions sociales relatives aux étudiants.

L'**Institut national de recherche pédagogique (INRP)** a pour mission de conduire des recherches en éducation, de rassembler et d'interpréter les données fournies par la recherche fondamentale, dans les domaines touchant à l'éducation tant en France qu'à l'étranger. L'institut mène aussi des études et des enquêtes pour une meilleure connaissance des réalités de l'action éducative. L'**Institut français de l'éducation** a pris le relais de l'INRP dont il assure toutes les missions et toutes les obligations, à l'exception de la mission muséographique.

La France métropolitaine et les départements d'outre-mer sont divisés en 30 **académies** (vingt-six métropolitaines et quatre d'outre-mer), circonscriptions administratives propres au service public de l'éducation nationale. Pour 23 académies, il y a coïncidence entre leur territoire et celui d'une région. Le haut fonctionnaire responsable de l'académie est le **recteur** qui représente le ministre et dispose de pouvoirs importants d'organisation pour gérer les établissements. Il administre les relations entre les universités de son académie, entre ces institutions et les groupes scolaires d'enseignement primaire et secondaire pour ce qui est de la formation des maîtres et les actions de formation continue. Il assure le contrôle *a posteriori* des universités, établissements autonomes, et porte également, pour cette raison, le titre de chancelier des universités. Le recteur s'appuie dans l'exercice de ses fonctions sur un ensemble de services qui constitue la structure du rectorat. Ces services sont généralement organisés autour de deux types de fonctions : ceux qui assurent des fonctions logistiques au sein du rectorat et participent aux tâches des autres services, et ceux qui assurent des fonctions de gestion dans un secteur déterminé de l'administration de l'éducation. En outre, le recteur est assisté par des fonctionnaires qui assurent l'encadrement des services ou le contrôle du système scolaire.

Le niveau local correspond au niveau départemental. La France compte en plus des 96 départements métropolitains et des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) un service de l'éducation à St Pierre et Miquelon. C'est l'**inspecteur d'académie** qui dirige les services départementaux de l'éducation nationale. L'inspecteur d'académie est soumis à une double subordination : celle du préfet (chef du département) et celle du recteur, desquels il reçoit ses directives. Il est responsable de tous les services de l'éducation sauf de ceux de l'enseignement supérieur. Ses pouvoirs sont plus étendus au niveau de l'enseignement du premier degré. Il dirige le corps départemental des instituteurs et professeurs des écoles. Ses prérogatives sont de contrôler les établissements dans tous les domaines. Ses compétences concernent également l'enseignement technique aux activités post-scolaires à la formation permanente, à la santé des élèves, aux constructions et transports scolaires. Pour exercer ses fonctions, l'inspecteur d'académie est assisté de personnels d'inspection, de services administratifs et d'organes consultatifs. Les inspecteurs de l'Education nationale notent les instituteurs et les professeurs de l'école primaire ainsi que les enseignants du secondaire mais seulement dans leur spécialité. Les formations continues ainsi que les journées



pédagogiques sont organisées sous leur tutelle. Ils ont un rôle administratif conséquent aussi bien pour l'organisation administrative que pour les carrières du personnel.

Le Centre départemental de documentation pédagogique (CDDP) remplit les fonctions d'information et de documentation des enseignants, mais aussi des parents et des élus locaux. Il acquiert, produit et diffuse des moyens d'enseignement (écrits, audio-visuels) et contribue à la formation continue des personnels. Le Conseil départemental de l'éducation nationale qui émet des avis sur le fonctionnement du service public. Le Comité départemental de la formation professionnelle et de la promotion sociale donne son avis sur la création ou la suppression des établissements et des sections d'enseignement professionnel. La Commission départementale des bourses donne son avis au recteur sur l'attribution des bourses. Le Conseil départemental d'orientation qui est présidé par l'inspecteur d'académie étudie les incidences des affectations sur la carte scolaire du département.

Les **communes** ont une compétence particulière en matière d'enseignement primaire (préélémentaire et élémentaire), qu'elles partagent avec l'Etat. La commune a la charge des écoles, est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement et le fonctionnement. L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant. Le **directeur d'école** veille en premier lieu au bon fonctionnement de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il procède à ce titre à l'admission des élèves (qui relève de la Mairie), aux répartitions entre les classes et organise le service des instituteurs ou professeurs des écoles. Le directeur d'école assure également la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique. Enfin, en tant que représentant de l'institution, il est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

A partir de l'école élémentaire, l'accueil de l'enfant porteur de handicap peut s'effectuer en milieu ordinaire, par adaptation individuelle, ou en classe spécialisée. La scolarisation individualisée consiste à scolariser un ou des élèves handicapés dans une classe ordinaire. A tous les niveaux d'enseignement, la scolarisation individuelle est recherchée prioritairement. Qu'elle soit réalisée à temps plein ou partiel, elle passe par une adaptation des conditions d'accueil dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation. Dans les écoles élémentaires, les classes d'intégration scolaire (CLIS) accueillent des enfants présentant un handicap mental, auditif, visuel ou moteur, pouvant tirer profit d'une intégration en milieu scolaire ordinaire. Les élèves reçoivent un enseignement adapté au sein de la CLIS, et partagent certaines activités avec les autres écoliers. Dans le secondaire, lorsque les exigences d'une scolarisation individuelle sont trop grandes, les élèves présentant un handicap peuvent être scolarisés dans les unités pédagogiques d'intégration (UPI). Ce dispositif s'adresse à des enfants de 12 à 16 ans qui, bien que pleinement collégiens, ne sont pas en mesure de bénéficier d'un enseignement ordinaire en collège.

Les collèges, les lycées et les lycées professionnels sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) créés par arrêté du représentant de l'Etat (préfet de département pour les collèges, préfet de région pour les lycées) sur proposition, selon le cas, du département, de la région, ou quelques fois de la commune ou du groupement de communes. Le **chef d'établissement** (appelé



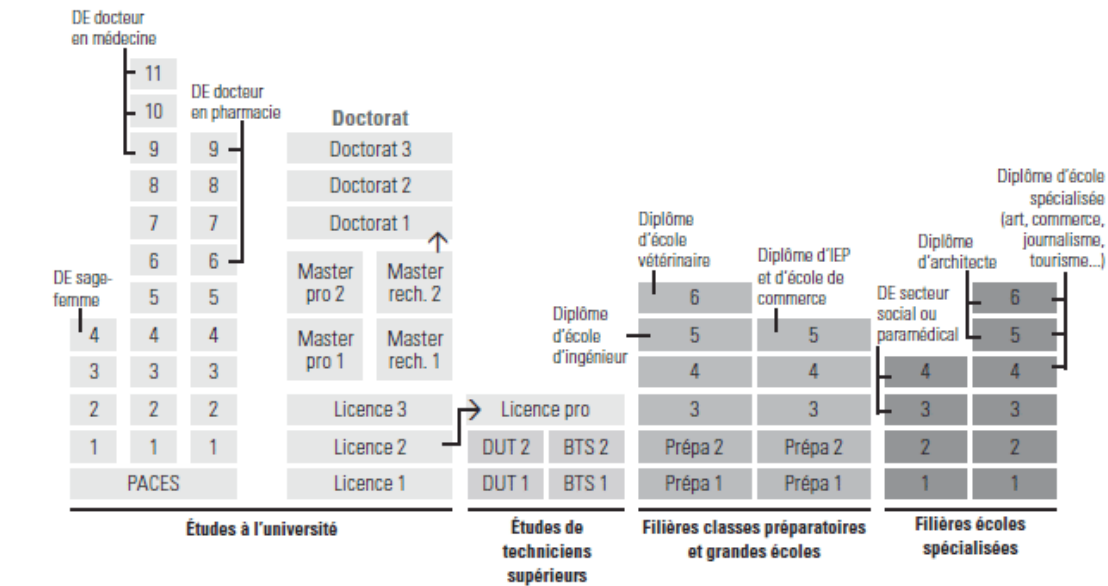
principal dans les collèges et proviseur dans les lycées) est un fonctionnaire de l'Éducation nationale, recruté par concours. Il représente l'État au sein de l'établissement. Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations. Le conseil d'administration fixe l'organisation pédagogique de l'établissement dans le cadre de l'autonomie que la réglementation nationale lui accorde en ce domaine ; il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, la mise en œuvre du projet d'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre ; il adopte le budget dans les conditions fixées par la loi. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de décentralisation du 13 août 2004 les départements sont devenus propriétaires et ont la charge du fonctionnement des collèges et les régions des lycées. Les départements et les régions assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les réparations importantes, l'équipement et le fonctionnement des collèges et des lycées. Restent à la charge de l'État, d'une part, les dépenses pédagogiques et les dépenses des personnels relevant de sa responsabilité et d'autre part, l'organisation des établissements, les horaires, et les programmes d'enseignement.

Selon les dispositions de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur, les organes statutaires des universités sont : le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire. Ces trois conseils comprennent des représentants élus des enseignants, des chercheurs, des étudiants, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ainsi que des personnalités extérieures. Le **président de l'université** est élu par l'ensemble des membres des trois conseils.

Par ailleurs, le **Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt** est responsable de l'enseignement agricole. Le **Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** joue un rôle important dans la formation professionnelle et la formation continue. Le **Ministère de la défense** s'occupe des écoles d'officiers. Le **Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative** coordonne les actions menées dans ces domaines lorsqu'elles relèvent de plusieurs départements ministériels. Il contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations. Le **Ministère des affaires sociales et de la santé** prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à la famille, à l'enfance, aux personnes âgées et à la dépendance ainsi qu'aux personnes handicapées. Il est compétent en matière de professions sociales et de professions médicales et paramédicales.

Structure et organisation du système d'éducation

France : structure du système éducatif



Lycée	Bac général		Bac technologique		BT	Bac pro	BEP	CAP
	Terminale générale	Première générale	Terminale technologique	Première technologique	Terminale BT	Terminale professionnelle		
Cycle terminal							Terminale BEP	2 ^{ème} année CAP
Cycle de détermination	Seconde générale et technologique				Seconde BT	Seconde professionnelle	Seconde BEP	1 ^{ère} année CAP

(1) Classe d'accueil pour titulaires d'un BEP

Collège	Diplôme national du brevet (DNB)			
	Cycle d'orientation	Troisième	CPA / Clipa / Dima	Sixième à troisième Segpa
	Cycle central	Quatrième		
		Cinquième		
Cycle d'observation et d'adaptation	Sixième			

École	Cycle des approfondissements (cycle III)		Classes d'initiation et d'adaptation	
	Cycle des apprentissages fondamentaux (cycle II)	Cours moyen deuxième année		
		Cours moyen première année		
		Cours élémentaire deuxième année		
		Cours élémentaire première année		
Cycle des apprentissages premiers (cycle I)	6 ans	Cours préparatoire		
		Grande section		
		Moyenne section		
		Petite section		

Brevet Examen terminal



Passage d'une formation à une autre



Enseignements adaptés, ASH

Source : DEPP, septembre 2012.

Enseignement préprimaire

L'enseignement préélémentaire est facultatif et destiné aux enfants âgés de 3 à 6 ans. En fonction des places disponibles les enfants fréquentent l'école maternelle dès l'âge

de 2 ans. Avec l'école élémentaire, l'école maternelle constitue l'enseignement du premier degré ou école primaire. Il existe trois sections : la petite pour les enfants des 3 à 4 ans, la moyenne pour les 4 à 5 ans et la grande pour les 5 à 6 ans. L'ensemble des deux premières années constitue le premier cycle de la scolarité, appelé cycle des apprentissages premiers. La grande section de maternelle fait partie du cycle des apprentissages fondamentaux, avec la première et deuxième année de l'école primaire.

Enseignement primaire

L'enseignement élémentaire, de caractère obligatoire et gratuit, s'adresse aux enfants âgés de 6 à 11 ans. Le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence en grande section d'école maternelle, se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire : classes de cours préparatoire (CP) et classe du cours élémentaire (CE1). Le cycle des approfondissements correspond aux trois dernières années de l'enseignement primaire ; il recouvre la seconde année du cours élémentaire (CE2) et les deux années du cours moyen (CM1 et CM2) qui précèdent l'entrée dans l'enseignement secondaire. La fin de chacun de ces cycles correspond à un palier du « socle commun » et se termine par une évaluation nationale qui permet aux enseignants, mais aussi aux familles, de faire le point sur les acquis des élèves. Le passage à l'enseignement secondaire est automatique et ne prévoit pas d'examens. Il n'existe aucun document certifiant la fin de la scolarité à l'école élémentaire.

Enseignement secondaire

Dans l'enseignement secondaire, le collège (secondaire inférieur) constitue la structure unique d'accueil de tous les élèves ayant achevé leurs études primaires. La scolarité (obligatoire) est d'une durée de quatre ans organisée, dès 1996, en trois cycles : la classe de sixième constitue le cycle d'adaptation ; les classes de cinquième et quatrième forment le cycle central ; la classe de troisième correspond au cycle d'orientation. A la fin de la dernière année (classe de 3e), la maîtrise du socle commun est attestée par le diplôme national du brevet (DNB), dont les sujets portent sur les programmes. La réussite à l'examen ne conditionne pas le passage au lycée (secondaire supérieur). L'enseignement secondaire supérieur comprend trois voies de formation : la voie générale, la voie technologique et la voie professionnelle. Le lycée d'enseignement général et technologique prépare en trois ans (classes de seconde, première, terminale) aux diplômes suivants : le baccalauréat général et le baccalauréat technologique. Il prépare aussi au brevet de technicien (BT) en deux ans. L'organisation des études est divisée en deux cycles : le cycle de détermination (en seconde), et le cycle terminal (classes de première et de terminale). A la fin de la classe de 2e, commune à tous les élèves, ceux-ci choisissent leur série de baccalauréat : l'une des trois séries de la voie générale (économique et sociale, littéraire ou scientifique) ou l'une des sept séries de la voie technologique (huit séries dès la session 2013). Les lycées d'enseignement général et technologique agricole préparent plus spécifiquement à certains baccalauréats technologiques ou au brevet de technicien agricole (BTA). Le lycée professionnel (voie professionnelle) prépare aux diplômes suivants : le baccalauréat professionnel (en trois ans), qui atteste l'aptitude à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée dans l'une de ses 75 spécialités ; le certificat d'aptitude professionnelle (CAP, en deux ans) ; le brevet d'études professionnelles (BEP) qui a été rénové et intégré au parcours en trois ans de

baccalauréat professionnel (quatre parcours en deux ans ont néanmoins été maintenus provisoirement). Le baccalauréat est à la fois la sanction des études secondaires, le premier grade universitaire et la porte d'entrée de l'enseignement supérieur. Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et les sections de techniciens supérieurs (STS) implantées dans les lycées dispensent des formations post-baccalauréat. Les STS implantées dans les lycées conduisent en deux ans au brevet de technicien supérieur (BTS) et se différencient des formations en les Instituts universitaires de technologie par une spécialité plus fine, très adaptée à des fonctions précises. L'accès s'effectue après étude du dossier. Des diplômes nationaux de technologie spécialisée (DNTS) peuvent également être préparés en une année en lycée après le BTS. Les DNTS sont actuellement mis en extinction au profit des licences professionnelles.

Enseignement supérieur

L'enseignement supérieur en France est marqué par la coexistence d'une pluralité d'établissements ayant des finalités, des structures et des conditions d'admission différentes. Trois types d'établissements se partagent la formation : les universités, les établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle de différents ministères et les instituts ou écoles supérieures privés. Ils dispensent cinq types de formations : les formations universitaires ; les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), localisées dans les lycées ; les grandes écoles ; les sections de techniciens supérieurs (STS) ; les écoles spécialisées. Parmi ces formations on peut distinguer : a) celles auxquelles on peut accéder directement, avec le baccalauréat ou un titre équivalent, sans sélection à l'entrée : les formations universitaires, à l'exception des Instituts universitaires de technologie (IUT) ; b) celles auxquelles on accède par sélection à l'entrée : les CPGE, les STS, les IUT et les écoles spécialisées ; la sélection à l'entrée est faite sur la base d'un dossier d'admission ; le type de baccalauréat préparé et les notes obtenues pendant les deux dernières années du lycée sont déterminants ; c) celles auxquelles on accède par concours, préparé en deux ans dans les CPGE ; il s'agit des écoles supérieures les plus prestigieuses, couramment appelées « grandes écoles » ; d) celles dont la sélection se fait principalement après la licence ; c'est le cas des formations en les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Certaines écoles supérieures dépendent de l'Etat, notamment : l'Ecole nationale d'administration, qui relève du premier ministre ; l'école nationale des ponts et chaussées et les écoles d'architecture, placées sous la tutelle du ministère de l'équipement, du logement et des transports ; les établissements d'enseignement supérieur militaire, qui dépendent du ministère de la défense ; les écoles des mines, qui relèvent du ministère de l'industrie et du commerce extérieur ; les établissements d'enseignement supérieur agricole, qui dépendent du ministère de l'agriculture et de la forêt. Les IUFM, établissements d'enseignement supérieur à finalité professionnelle, ont pour mission la formation initiale de tous les enseignants des établissements publics ou privés du premier et du second degrés. Ils ont remplacé les écoles normales d'instituteurs, les écoles normales nationales d'apprentissage (ENNA) et les centres pédagogiques régionaux. Les formations courtes universitaires, sanctionnées par le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) préparent à l'entrée directe dans la vie professionnelle. En ce qui concerne les filières technologiques supérieures, les IUT dispensent au sein des universités un enseignement à finalité professionnelle d'une durée de deux ans, sanctionné par le diplôme universitaire de technologie (DUT), qui permet d'accéder directement à la

vie active dans les secteurs secondaire et tertiaire. L'accès aux IUT est soumis à une sélection. Les études qu'on y entreprend peuvent être poursuivies à l'université, dans une école ou au sein même de l'IUT sous la forme d'une formation complémentaire. Les formations technologiques et professionnalisées assurées par les universités sont nombreuses et diversifiées : licences et maîtrises technologiques, maîtrises des sciences et techniques, licences et maîtrises de sciences de gestion, maîtrises d'informatique appliquée à la gestion, auxquelles se sont ajoutés les diplômes des Instituts universitaires professionnalisés (IUP). Traditionnellement, les études universitaires ont été organisées en trois cycles d'études successifs : un premier cycle de formation fondamentale et d'orientation ouvert aux titulaires du baccalauréat (d'une durée de deux ans) ; un deuxième cycle d'approfondissement, de formation générale, scientifique et technique préparant à l'exercice de responsabilités professionnelles, d'une durée d'un à deux ans et sanctionné par la licence (bac + 3) et la maîtrise (bac + 4) ; un troisième cycle conduisant soit à la recherche (DEA, doctorat), soit à une plus grande spécialisation (diplôme d'études supérieures spécialisées, DESS). La restructuration complète des parcours de formation et des diplômes mise en place depuis 2002 harmonise le système universitaire français avec ses équivalents européens en proposant trois niveaux de formation (licence, master, doctorat – LMD). Les diplômes obtenus à l'issue de deux ans de formation post-baccalauréat et correspondant à 120 crédits ECTS (*European Credits and Accumulation Transfer System* ou système européen de transfert et d'accumulation de crédits) comprennent : le diplôme universitaire de technologie (DUT) ; le brevet de technicien supérieur (BTS) ; diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (appelé à disparaître dans la nouvelle architecture LMD) ; le diplôme d'études universitaires générales (DEUG, également appelé à disparaître). Les diplômes obtenus à l'issue de trois ans de formation post-baccalauréat et correspondant à 180 ECTS sont : le diplôme national de technologie spécialisée (DNTS, en voie d'extinction au profit des licences professionnelles) ; la licence professionnelle ; la licence. La licence professionnelle se prépare en un an (ou deux semestres) après le DUT, le BTS ou deux années de licence générale. La maîtrise est un diplôme intermédiaire, obtenu à l'issue de quatre ans de formation post-baccalauréat et correspondant à 240 ECTS. Les diplômes obtenus à l'issue de cinq ans de formation post-baccalauréat et correspondant à 300 ECTS comprennent : le master ; le diplôme d'études approfondies (DEA) ; le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS). Le doctorat est un diplôme de formation post-master, correspondant à 480 ECTS. Les filières d'études au sein des grandes écoles sont très diversifiées. Le diplôme d'études en architecture, préparé en trois ans après le baccalauréat, confère désormais le grade de licence, et le diplôme d'Etat d'architecte, sanctionnant cinq années d'études, se voit assorti du grade de master. Les diplômes préparés dans les écoles de commerce privées et consulaires sont d'un niveau allant de baccalauréat + 3 ans d'études supérieures à baccalauréat + 5 ans d'études supérieures. Les diplômes délivrés par les écoles normales supérieures (études littéraires et scientifiques) sont d'un niveau baccalauréat + 4. Dans les grandes écoles scientifiques ou au sein des écoles d'ingénieurs le titre d'ingénieur diplômé est d'un niveau baccalauréat + 5. Dans le domaine de la santé, la durée totale des formations, également organisées en trois cycles, varie selon les disciplines. En médecine il faut 9 à 11 ans d'études pour obtenir le diplôme d'Etat de docteur en médecine et un diplôme d'études spécialisées. Les 1er et 2e cycles d'une durée de six ans sont complétés par un 3e cycle spécialisé de trois ans pour la médecine générale, quatre ans pour les spécialités médicales et cinq ans pour les spécialités chirurgicales. En odontologie le diplôme d'Etat de docteur en

chirurgie dentaire est obtenu à l'issue de six ans d'études ou de 8 ans lorsqu'il est complété par une attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire (formation suivie par les internes). En pharmacie le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est obtenu à l'issue de six ans d'études ou de neuf ans lorsqu'il est complété par un diplôme d'études spécialisées.

La durée de l'année scolaire (enseignement primaire et secondaire) est de 36 semaines, ce qui représente 144 jours d'école au primaire (864 heures de classe par an) et 178 jours au secondaire. Depuis l'introduction à la rentrée 2008 de la semaine de 4 jours à l'école, avec 24 heures de classe par semaine (ne comprenant pas les heures d'aide personnalisée), le nombre d'heures par jour en primaire est passé à six heures. La Conférence sur les rythmes scolaires (2010-2011) a donné lieu, après consultation de l'ensemble des acteurs intéressés, à un rapport qui préconise : 38 semaines d'école (soit deux semaines supplémentaires) ; 4,5 journées scolaires par semaine soit 9 demi-journées ; une présence quotidienne des enfants de 8h30 par jour avec cinq heures de cours par jour, 1,5 heure de pause méridienne et deux heures d'accompagnement éducatif. Les formations universitaires sont organisées en semestres.

Le processus éducatif

L'évolution scientifique, technologique, économique, sociale et culturelle implique un changement des programmes disciplinaires, mais aussi des activités développant les compétences non cognitives : valeurs, attitudes et comportements. Depuis 1989, plusieurs révisions des programmes ont été effectuées, faisant suite à des consultations nationales, conduites par d'éminents chercheurs, la première étant celle conduite, en 1989-1990, à partir du rapport d'une commission dirigée par Pierre Bourdieu et François Gros.

Afin d'organiser le processus de révision des programmes d'enseignement, la loi de 1989 a prévu la création d'un Conseil national des programmes, composé d'universitaires/chercheurs, d'enseignants du secondaire, d'inspecteurs généraux et de personnalités du monde économique, social et culturel. Ce Conseil était chargé de fixer les grandes orientations de la réforme aux divers niveaux d'enseignement et de faciliter la coordination entre les travaux de groupes techniques disciplinaires chargés d'élaborer, en liaison avec le Ministère, les programmes de chaque discipline. C'est selon cette procédure que les programmes de l'enseignement primaire et secondaire ont été révisés à plusieurs reprises durant les années 1990. Les réformes de l'école primaire, du collège et du lycée ont concerné les connaissances à acquérir, mais aussi l'organisation pédagogique (cycles, organisation du temps scolaire, tronc commun et options, modalités d'évaluation des élèves, etc.) ainsi que les activités et les méthodes d'enseignement (mise en place de modules au lycée par exemple). Les missions confiées au Conseil national des programmes ont été reprises par le Haut conseil de l'éducation, créé en 2005.

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 définit dans son article 9 l'objectif général de la scolarité obligatoire. L'enseignement scolaire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un « socle commun » constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité,



poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Le socle commun, institué par le décret du 11 juillet 2006, est structuré en sept piliers. Il constitue la nouvelle référence pour la rédaction des programmes nationaux d'enseignement. Les sept compétences que l'école s'engage à transmettre sont : a) *la maîtrise de la langue française*, considérée comme la base de toute l'éducation ; b) *pratiquer une langue étrangère* pour éviter un handicap dans le monde professionnel où la maîtrise d'au moins une langue étrangère devient indispensable et favoriser, par la suite, la compréhension d'autres façons de penser et agir ; c) *acquérir une culture mathématique et scientifique* qui représente un outil indispensable pour agir, choisir et décider au quotidien et développe par ailleurs la pensée logique et les capacités d'abstraction ; d) *s'ouvrir aux technologies de l'information* pour donner la possibilité aux jeunes d'acquérir une maîtrise plus approfondie de ces outils, mais aussi pour les faire adopter un regard critique sur ces nouveaux médias ; e) *acquérir une culture humaniste* pour donner des repères et accès à l'univers culturel, faire comprendre aux élèves qu'il y a de l'universel et de l'essentiel dans toute culture humaine et éveiller la curiosité et l'appétit des enfants pour toute forme de production artistique ; f) *les compétences sociales et civiques* pour apprendre aux élèves à bien vivre ensemble et à prendre conscience de leur statut de citoyens ; g) *l'autonomie et l'esprit d'initiative* pour former des citoyens autonomes et capables de se prendre en main, de faire preuve d'initiative et de transporter leurs acquis dans leur future vie professionnelle.

Le socle commun de connaissances et de compétences représente la disposition majeure de la loi de 2005. C'est la première fois dans l'histoire de l'enseignement en France qu'un tel document est défini à un niveau aussi élevé au plan législatif. Il faut aussi rappeler deux autres points essentiels. Jusqu'ici les programmes d'enseignement n'avaient fait l'objet que de simples arrêtés ministériels sans aucun examen par les élus de la Nation. De plus, ces programmes étaient dans une large mesure une juxtaposition de contenus disciplinaires entre lesquels des liens n'étaient pas explicitement établis. Le socle commun se présente au contraire comme un ensemble cohérent de savoirs et de capacités défini après une concertation entre des responsables politiques, des experts et des représentants de nombreux milieux. Par ailleurs, la définition du socle commun de connaissances et de compétences s'accompagne de la mise en place des outils pour vérifier qu'il sera bien acquis. Trois paliers d'évaluation sont prévus à cet effet : le premier à la fin de la deuxième année de l'école primaire pour apprécier le degré de compétence en lecture courante et en écriture ; le second, dans la dernière classe de l'école primaire, pour mesurer le degré d'acquisition des règles fondamentales de la grammaire, du calcul élémentaire et des quatre opérations ; le troisième, à la fin du premier cycle du secondaire, par la délivrance du diplôme national du brevet des collèges attestera de la maîtrise des sept compétences. En faisant du socle commun de connaissances et de compétences la pierre angulaire de la scolarité obligatoire, la loi de 2005 ne procède pas seulement à une profonde réforme du contenu des apprentissages. Elle implique également des modifications radicales dans les démarches pédagogiques et les modalités d'évaluation. (MEN-MESR, 2008).

Publiés en juin 2008, les « Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire » présentent de notables changements par rapport aux programmes en vigueur depuis 2002. Les horaires hebdomadaires sont fixés à 24 heures sur quatre jours matin et après-midi, sauf le samedi (contre 26 heures dans les anciens

programmes). Ces deux heures sont consacrées au soutien individualisé des élèves en difficulté. Est aussi précisée, et c'est une autre différence, une durée hebdomadaire des enseignements, notamment pour que, chaque jour, un temps suffisant soit réservé à l'apprentissage du français et des mathématiques. Quant à la liste des matières, elle innove en prévoyant dans le cycle des apprentissages l'introduction de « pratiques artistiques et histoire de l'art » et dans le cycle des approfondissements, outre également ce nouveau domaine, celle de l'« instruction civique et morale » qui remplace l'éducation civique des anciens programmes. De plus, avec l'histoire et la géographie, ces trois domaines sont regroupés dans la catégorie de la « culture humaniste ». Il faut aussi signaler que l'éducation physique et sportive devrait effectivement occuper l'horaire qui lui est alloué alors que, jusqu'à présent, il aurait été couramment amputé d'une heure par semaine. L'autre innovation est que, calés sur le socle commun de connaissances et de compétences, ces programmes relient toujours les contenus ou les démarches pédagogiques aux « capacités ». Ces nouveaux programmes de l'école primaire incluent ceux de l'école maternelle. Celle-ci, surtout dans sa grande section, conserve un profil distinct de celui de la classe préparatoire de l'école primaire. Toutefois, est affirmée plus nettement sa fonction de développer les dispositions favorisant l'acquisition des apprentissages fondamentaux. Les objectifs qui lui sont assignés sont de s'approprier le langage et de découvrir l'écrit en se familiarisant avec celui-ci et en se préparant à savoir lire et écrire. Mais ces objectifs doivent être poursuivis dans un processus plus large permettant de comprendre ce qu'est l'école et ce que signifie devenir un élève avec les bénéfices et les contraintes qui s'y relient. Si l'articulation entre l'école maternelle et l'école primaire se trouve soulignée, il en va de même pour celle entre l'école primaire et le collège. Les nouveaux programmes pour l'école primaire sont conçus pour réduire rapidement et de manière importante les taux d'échec. Ce résultat sera atteint d'abord grâce à une profonde modification de l'enseignement du français et des mathématiques qui sont les domaines dans lesquels s'enregistrent d'importants défauts de compétences. (*Ibid.*).

Au niveau de l'enseignement secondaire, premier cycle (le collège), de nouveaux programmes, publiés en août 2008, ont été mis en œuvre à la rentrée 2009. Ils répondent à la nécessité de prendre en compte le socle commun de connaissances et de compétences, fixé par le décret du 11 juillet 2006, et d'assurer une continuité avec les programmes de l'école primaire, en vigueur depuis la rentrée 2008. À partir de la rentrée 2009, l'évaluation de la maîtrise du socle est généralisée à tous les établissements. (Eurydice, 2009-10).

L'articulation du socle avec les programmes de l'école primaire et du collège, ou encore la question de l'évaluation des connaissances et des compétences des élèves figurent parmi les sujets abordés lors de la concertation *Refondons l'École de la République* (octobre 2012). La mise en place du socle commun a profondément modifié le fonctionnement du système éducatif mais le principal problème réside dans la trop grande complexité de son organisation actuelle. La concordance du socle commun avec les programmes n'est pas satisfaisante. La cohérence entre les disciplines doit être recherchée et oblige à revoir cette articulation indispensable. De plus, l'évaluation des compétences du socle commun est venue s'ajouter à des évaluations « traditionnelles » déjà nombreuses. Les enseignants ont donc été confrontés à la multiplication des évaluations successives – notations, livret scolaire, livret personnel de l'élève, évaluations nationales de CE2 et de 6e, diplôme national



du brevet – sans parfois être en mesure d'établir des cohérences entre les différents éléments. Quant aux parents, il leur est de plus en plus difficile de se repérer dans le système d'évaluations et d'analyser les résultats de leurs enfants.

L'enseignement préprimaire

L'enseignement préélémentaire est facultatif et destiné aux enfants âgés de 3 à 6 ans. En fonction des places disponibles les enfants fréquentent l'école maternelle dès l'âge de 2 ans. Avec l'école élémentaire, l'école maternelle constitue l'enseignement du premier degré ou école primaire. Il existe trois sections : la petite pour les enfants des 3 à 4 ans, la moyenne pour les 4 à 5 ans et la grande pour les 5 à 6 ans. L'ensemble des deux premières années constitue le premier cycle de la scolarité, appelé cycle des apprentissages premiers. La grande section de maternelle fait partie du cycle des apprentissages fondamentaux, avec la première et deuxième année de l'école primaire. Les écoles maternelles publiques relèvent de la responsabilité du Ministère de l'éducation nationale et sont gratuites. L'enseignement relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des enfants handicapés dans le premier degré est en partie sous tutelle du Ministère en charge de la santé.

Dans son article 24, la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école de 2005 précise que la mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société. Selon les nouveaux programmes pour l'école primaire (2008), l'école maternelle a pour finalité d'aider chaque enfant, selon des démarches adaptées, à devenir autonome et à s'approprier des connaissances et des compétences afin de réussir au cours préparatoire les apprentissages fondamentaux. L'objectif essentiel de l'école maternelle est l'acquisition d'un langage oral riche, organisé et compréhensible par l'autre. A l'école maternelle, l'enfant établit des relations avec d'autres enfants et avec des adultes. Il exerce ses capacités motrices, sensorielles, affectives, relationnelles et intellectuelles ; il devient progressivement un élève. Il découvre l'univers de l'écrit. En répondant aux divers besoins des jeunes enfants qu'elle accueille, l'école maternelle soutient leur développement. Elle élargit leur univers relationnel et leur permet de vivre des situations de jeux, de recherches, de productions libres ou guidées, d'exercices, riches et variés, qui contribuent à enrichir la formation de leur personnalité et leur éveil culturel. (MEN, 2008). Le dossier de rentrée 2012-2013 précise que l'école maternelle est l'école des premiers apprentissages. Les enfants y apprennent à comprendre, à s'exprimer en prenant confiance en eux-mêmes et en les adultes qui les entourent. C'est par une progression bien maîtrisée et par des réponses adaptées à des besoins clairement identifiés que l'école maternelle offre à tous les élèves un parcours de réussite qui ne peut être une simple préparation à l'école élémentaire. L'apprentissage du langage oral est la priorité absolue de l'école maternelle qui doit savoir être exigeante, apporter les aides nécessaires le plus tôt possible sans anticiper sur les apprentissages propres à l'école élémentaire.

Le programme de l'école maternelle, cadrés par les nouveaux programmes nationaux de juin 2008, sans horaire contraignant, présente les grands domaines d'activité à aborder sur les trois années qui précèdent l'entrée dans la scolarité obligatoire ; il fixe les objectifs à atteindre et les compétences à acquérir avant le

passage à l'école élémentaire. La mise en œuvre du programme doit prendre en compte les étapes et le rythme du développement de l'enfant. Les apprentissages sont structurés en plusieurs domaines, à savoir : s'approprier le langage ; découvrir l'écrit ; devenir élève ; agir et s'exprimer avec son corps ; découvrir le monde ; percevoir, sentir, imaginer, créer.

Les activités proposées à l'école maternelle doivent offrir de multiples occasions d'expériences sensorielles et motrices en totale sécurité. L'organisation du temps y respecte les besoins et les rythmes biologiques des enfants tout en permettant le bon déroulement des activités et en facilitant leur articulation ; plus souple avec les plus petits, la gestion du temps devient plus rigoureuse quand les enfants grandissent. Le projet d'école est le moyen de garantir la continuité nécessaire entre l'école maternelle et l'école élémentaire dont la grande section, classe de l'école maternelle mais aussi première année des apprentissages fondamentaux, est la charnière. Il est conçu et mis en œuvre en liaison avec l'école élémentaire et peut être commun aux deux écoles. La participation effective des parents au projet d'école et plus largement à la vie de l'école est recherchée. (MEN, 2008).

Quasiment tous les enfants de 3 à 6 ans (le taux tourne autour de 97-100 % selon les départements) sont aujourd'hui scolarisés à l'école maternelle. Par contre, en ce qui concerne les enfants de 2 ans, il existe une grande inégalité géographique. Les différences tiennent à la fois aux contextes culturels, à la répartition géographique des structures d'accueil collectif des jeunes enfants et aux choix de politique éducative des inspecteurs d'académie. En dehors du système éducatif national il existe divers modes d'accueil recevant des enfants de 2 ans et moins (avant l'école maternelle). Les crèches sont gérées par les départements (Directions départementales des affaires sanitaires et sociales), les municipalités et les bureaux d'Aide sociale, les Caisses d'allocations familiales ou des associations. Une modalité de la crèche est la mini-crèche qui accueille des enfants dans les mêmes conditions réglementaires, mais dont les locaux sont dans des maisons individuelles ou des locaux sociaux. Depuis la rentrée 2009, des jardins d'éveil s'installent à titre expérimental dans quelques villes. L'accueil des enfants de 2 à 3 ans se fait par des professionnels de la petite enfance. Les assistantes agréées accueillent les enfants à leur domicile après avoir reçu un agrément pour trois ans du Conseil général du département de résidence. Elles suivent une formation d'adaptation à l'emploi qui est organisée par le service de Protection maternelle et infantile. (Eurydice, 2009-10).

En règle générale, les enfants sont regroupés par tranche d'âge en trois sections. Cette répartition peut prendre des formes souples afin de tenir compte du rythme de chaque enfant, de sa maturation, des compétences qu'il a acquises. L'équipe pédagogique, en accord avec les parents, peut décider de placer un enfant dans la section qui répond le mieux à ses besoins, même si elle ne correspond pas exactement à son âge. La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures avec un volume quotidien maximum de six heures. Elle ne se structure pas autour d'une répartition de disciplines aux frontières et aux horaires stricts. Le maître organise les activités de la journée de façon autonome en respectant à la fois les besoins des élèves et les compétences à acquérir définies par les programmes nationaux pour chaque cycle. Dans le cadre de réforme du primaire de 2008, deux heures permettent de donner une aide personnalisée, à l'école maternelle. Les principes de cette aide personnalisée sont à arrêter en conseil des maîtres, à inscrire

dans le projet d'école et à mettre en œuvre au niveau de chaque classe, avec l'accord des parents de chaque élève. En maternelle ces aides sont à faire porter de manière majoritaire sur le langage. Elles se passent en petits groupes de 5 ou 6 enfants élèves.

Dans la pédagogie propre à l'école maternelle, les activités d'exploration de l'environnement, de manipulation et de jeu ont une place prépondérante. Les enseignants observent précisément les comportements et les réalisations des enfants pour les aider et ajuster leurs exigences aux acquis et aux besoins de chacun. Le maître est complètement libre de choisir la méthodologie de l'enseignement et le matériel pédagogique (jouets, jeux éducatifs, livres, matériel audio-visuel, etc.). Il n'existe aucun contrôle pour la production des livres scolaires. L'Etat fixe le programme national du contenu pédagogique pour tous les niveaux et les éditeurs élaborent le matériel pédagogique librement d'après ce programme. Le maître ou l'équipe pédagogique est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves, qui se fonde en école maternelle sur une observation attentive des enfants et sur des évaluations pratiquées régulièrement lors de situations de manipulations. C'est le conseil des maîtres qui détermine la progression d'un élève dans chaque cycle. Afin de tenir les parents informés de la situation de leurs enfants, un livret scolaire est constitué pour chaque élève sur lequel sont inscrits les résultats des évaluations et des indications précises sur leurs acquis. A partir de la rentrée 2009, un bilan final des acquisitions des élèves en fin d'école maternelle est effectué et joint au livret scolaire.

A la rentrée 2006, 2.578.445 enfants étaient scolarisés dans l'enseignement préélémentaire (dans des écoles maternelles, dans des écoles élémentaires comportant une classe maternelle ou une section maternelle au sein d'une classe à plusieurs niveaux, ou dans des écoles spécialisées ; public et privé confondus). Le taux de scolarisation des enfants de 2 ans était de 23,4 % (100 % dans le cas des enfants de 3 à 5 ans). (DEPP, 2007).

A la rentrée 2011, la France métropolitaine et les DOM (départements d'outre-mer) y compris Mayotte comptent 15.686 écoles maternelles publiques et 129 écoles maternelles privées ; 2.561.848 enfants (dont 1.243.742 filles ou 48,9 % des élèves) sont scolarisés dans l'enseignement préélémentaire, public y privé confondus. En France métropolitaine et dans les DOM hors Mayotte, le taux de scolarisation des enfants de 2 à 5 ans s'élève à 77,2 % en 2011 (100 % pour les enfants âgés de 3 à 5 ans). Ce taux connaît une baisse sensible depuis 2000, date à laquelle il s'élevait à 84,1 %. Cette baisse s'explique essentiellement par la diminution constante du nombre d'enfants scolarisés à l'âge de 2 ans (11,6 % en 2011 contre 34,5 % en 2000). Cependant, du fait de la pression démographique et de la priorité donnée aux enfants de 3 à 5 ans qui sont quasiment tous scolarisés depuis 1990, le nombre d'enfants scolarisés est resté relativement stable sur la période, alors que le nombre d'enfants scolarisables a augmenté en comptant les enfants de 2 ans. En 2011-2012, en France métropolitaine et dans les DOM, y compris Mayotte, 325.400 instituteurs et professeurs des écoles sont rémunérés au titre de l'enseignement scolaire public du premier degré (enseignement préélémentaire et élémentaire), y compris 10.661 personnels enseignants du premier degré titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés – ASH). Depuis la rentrée 2010, cet effectif comprend les fonctionnaires stagiaires dans les écoles. La féminisation des enseignants du premier degré est importante (81,6 %). Les femmes sont

proportionnellement moins nombreuses parmi les enseignants directeurs d'école ou remplaçants. En France métropolitaine et dans les DOM hors Mayotte, en 2011-2012, 43.800 professeurs ou instituteurs enseignent dans les classes préélémentaires, élémentaires et dans les classes relevant de dispositifs spécifiques de scolarisation des établissements privés. (DEPP, septembre 2012).

L'enseignement primaire

L'enseignement élémentaire, de caractère obligatoire et gratuit, s'adresse aux enfants âgés de 6 à 11 ans. Le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence en grande section d'école maternelle, se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire : classe de cours préparatoire (CP) et classe du cours élémentaire (CE1). Le cycle des approfondissements correspond aux trois dernières années de l'enseignement primaire ; il recouvre la seconde année du cours élémentaire (CE2) et les deux années du cours moyen (CM1 et CM2) qui précèdent l'entrée dans l'enseignement secondaire. La fin de chacun de ces cycles correspond à un palier du « socle commun » et se termine par une évaluation nationale qui permet aux enseignants, mais aussi aux familles, de faire le point sur les acquis des élèves. En fin de cycle des apprentissages fondamentaux (CE1), les attestations de maîtrise des connaissances et compétences en référence aux programmes nationaux concernent : la maîtrise de la langue française ; les principaux éléments de mathématiques ; les compétences sociales et civiques. En fin de cycle des approfondissements (CM2), ces attestations concernent : la maîtrise de la langue française ; la pratique d'une langue vivante étrangère ; les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique ; la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ; la culture humaniste ; les compétences sociales et civiques ; l'autonomie et l'initiative. Il n'existe pas d'examen sanctionnant la fin de la scolarité en école élémentaire et déterminant le passage de classe et l'orientation dans l'enseignement secondaire inférieur (collège). Tous les élèves passent de droit en classe de 6e sauf objection du maître concerné.

La nouvelle organisation de l'école primaire – maternelle et élémentaire – en cycles pédagogiques a répondu au souci de permettre à chaque enfant de progresser à son rythme dans le cadre de cycles pédagogiques d'une durée de trois ans. Le fonctionnement de l'école en cycles s'est progressivement généralisé depuis 1992. Il traduit une évolution profonde des méthodes pédagogiques : l'enseignant doit aider chacun de ses élèves à construire ses apprentissages selon la progression la mieux adaptée à ses besoins et à ses possibilités. Les élèves progressent à des rythmes différents ; les maîtres doivent se concerter pour coordonner leurs démarches, échanger des informations sur les élèves et suivre la progression de leurs apprentissages : un conseil des maîtres de cycle a été institué à cette fin.

Les programmes nationaux ont été révisés en 2008, sans rien perdre des exigences permanentes de l'école républicaine, pour prendre en compte les exigences du socle commun. Ils redéfinissent les bases d'une première culture scolaire qui, au travers de l'ensemble des domaines d'apprentissage de l'école, offre à tous les élèves des chances égales et une intégration réussie dans la société française. L'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la langue française, la connaissance et la compréhension des nombres, de leur écriture chiffrée (numération décimale) et le calcul sur de petites quantités constituent les objectifs prioritaires du CP et du CE1.

Les acquisitions en cours dans ces domaines font l'objet d'une attention permanente quelle que soit l'activité conduite. L'éducation physique et sportive occupe une place importante dans les activités scolaires de ce cycle. La première pratique scientifique, les premières réflexions historiques et civiques garantissent une indispensable ouverture sur le monde et la construction d'une culture commune à tous les élèves. L'éducation artistique repose sur une pratique favorisant l'expression des élèves et sur le contact direct avec des œuvres dans la perspective d'une première initiation à l'histoire des arts. Tous les enseignements contribuent à l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences. La qualité de la présentation du travail, l'attention portée à la maîtrise du geste, à l'attitude corporelle, aux outils du travail scolaire, sont l'objet d'une vigilance constante. Les projets de chaque école prévoient les modalités d'articulation entre l'école maternelle et l'école élémentaire. La programmation des activités doit être pensée dans la continuité : les enseignants de cours préparatoire prennent appui sur le travail des maîtres de l'école maternelle et sur les acquis des élèves. Dans la continuité des premières années de l'école primaire, la maîtrise de la langue française ainsi que celle des principaux éléments de mathématiques sont les objectifs prioritaires du CE2 et du CM. Cependant, tous les enseignements contribuent à l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences. La compréhension et l'expression en langue vivante font également l'objet d'une attention particulière. L'autonomie et l'initiative personnelle, conditions de la réussite scolaire, sont progressivement mises en œuvre dans tous les domaines d'activité et permettent à chaque élève de gagner en assurance et en efficacité. Le recours aux TICE devient habituel dans le cadre du brevet informatique et internet. Les élèves se préparent à suivre au collège, avec profit, les enseignements des différentes disciplines. Les projets d'écoles prévoient les modalités d'articulation avec le collège pour un meilleur accueil pédagogique des élèves. (MEN, 2008).

A compter de la rentrée scolaire 2008-2009, la semaine scolaire comprend 24 heures d'enseignement au maximum – deux heures hebdomadaires d'enseignement, correspondant aux cours de samedi matin, sont supprimées. L'organisation de la semaine scolaire s'articule autour d'une semaine de quatre jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi), avec six heures d'enseignement quotidien. Sur proposition du conseil d'école et décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, des aménagements sont possibles. En particulier, la semaine peut s'organiser en neuf demi-journées, du lundi au vendredi, à l'exclusion du samedi matin.

Les horaires d'enseignement à l'école élémentaire (selon les programmes révisés en 2008) sont répartis comme suit :

France. Enseignement élémentaire, cycle des apprentissages fondamentaux (CP et CE1) : dotation horaire par domaine disciplinaire

Domaine disciplinaire	Enseignements	
	Durée annuelle	Durée hebdomadaire
Français	360h	10h
Mathématiques	180h	5h
Education physique et sportive	108h	
Langue vivante	54h	9h (*)
Pratiques artistiques et histoire des arts	81h	
Découverte du monde	81h	
Total	864h	24h

Source : MEN, 2008 (Arrêté du 9 juin 2008). (*) La déclinaison de cet horaire hebdomadaire sera fonction du projet pédagogique des enseignants, dans le respect des volumes annuels fixés pour chacun des domaines disciplinaires.

France. Enseignement élémentaire, cycle des approfondissements (CE2, CM1 et CM2) : dotation horaire par domaine disciplinaire

Domaine disciplinaire	Enseignements	
	Durée annuelle	Durée hebdomadaire
Français	288h	8h
Mathématiques	180h	5h
Education physique et sportive	108h	
Langue vivante	54h	
Sciences expérimentales et technologie	78h	
Culture humaniste :		11h (*)
- pratiques artistiques et histoire des arts	78h	
- histoire-géographie, instruction civique et morale	78h	
Total	864h	24h

Source : MEN, 2008 (Arrêté du 9 juin 2008). L'enseignement annuel d'histoire des arts est de 20 heures et concerne l'ensemble des domaines disciplinaires. (*) La déclinaison de cet horaire hebdomadaire sera fonction du projet pédagogique des enseignants, dans le respect des volumes annuels fixés pour chacun des domaines disciplinaires.

Une journée scolaire ne peut dépasser six heures, réparties généralement sur deux demi-journées séparées par un interclasse. Des aménagements sont toutefois possibles. La nouvelle organisation des horaires scolaires permet, à chaque enfant qui en a besoin, de recevoir deux heures d'aide personnalisée chaque semaine, effectuée par un enseignant, au-delà des 24 heures de classe. L'objectif de ces nouveaux horaires est de permettre de réduire significativement le nombre d'élèves qui sortent de l'école primaire en situation d'échec scolaire avéré. La mise en œuvre de cet objectif suppose un équilibre entre le volume horaire consacré à l'apprentissage commun et le temps dédié au soutien aux élèves en difficulté. Dans le respect de la liberté pédagogique, les enseignants peuvent procéder à des organisations innovantes, comme par exemple dans le cadre d'horaires décalés. Les horaires d'ouverture des écoles sont de la compétence de l'inspecteur d'académie. Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des

établissements d'enseignement en raison des circonstances locales. Généralement, l'entrée des classes du matin a lieu entre 8h00 et 9h00, la sortie du soir entre 16h00 et 17h00 (avant l'étude surveillée). L'interclasse du midi est soit d'une heure et demie soit de deux heures. Les programmes nationaux et les instructions ont un caractère obligatoire pour tous les maîtres et pour toutes les écoles. Ils sont précis et détaillés en matière d'objectifs et de contenus à enseigner, tout en étant ouverts en termes de méthode afin de respecter strictement le principe de la liberté pédagogique. Il appartient aux enseignants et aux équipes d'école de choisir les méthodes les plus adaptées aux caractéristiques individuelles et aux besoins spécifiques des élèves. (Eurydice, 2009-10).

A l'école élémentaire, des évaluations périodiques sont établies par l'enseignant ou les enseignants durant chacun des cycles afin de tester les acquis des élèves. Ces évaluations n'utilisent pas de tests standardisés nationaux. Elles s'appuient sur des outils classiques tels que devoirs écrits, contrôles de leçons... Ces évaluations périodiques figurent dans le livret scolaire retraçant la scolarité de l'élève dans le premier degré et constatant les compétences acquises en vue de l'entrée au collège. Le livret scolaire intègre plusieurs éléments, à savoir : les documents d'évaluations périodiques en usage dans l'école pour suivre régulièrement les progrès de l'élève au fil de chaque année scolaire ; les résultats, en français et en mathématiques, aux évaluations nationales de CE1 et de CM2 ; les attestations de maîtrise des connaissances et compétences en CE1 et en CM2 en référence aux programmes nationaux ; les attestations de premier secours et de première éducation à la route ; le cas échéant, les attestations de compétence en langue vivante ; les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité. La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée sur proposition du maître par le conseil des maîtres de cycle. A l'âge de 12 ans tous les élèves doivent quitter l'enseignement primaire et être obligatoirement inscrits au collège quel que soit leur niveau. (*Ibid.*).

Les élèves étudiants reconnus comme présentant des besoins éducatifs particuliers sont les élèves porteurs de handicaps, les élèves issus des milieux défavorisés (politique de l'éducation prioritaire), les enfants nouvellement arrivés en France, les enfants précoces, les mineurs détenus. Il existe divers dispositifs pour l'encadrement éducatif de toutes ces catégories. Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. Le parcours de formation des élèves handicapés s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Dès l'âge de 3 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être scolarisés à l'école maternelle. A partir de l'école élémentaire, l'accueil de l'enfant porteur de handicap peut s'effectuer en milieu ordinaire, par adaptation individuelle, ou en classe spécialisée. Il existe trois secteurs principaux qui encadrent l'enseignement spécial hors du système de l'enseignement ordinaire : le secteur médico-social, le secteur sanitaire et le secteur socioéducatif. (*Ibid.*).

A la rentrée 2011, la France métropolitaine et les DOM (départements d'outre-mer) y compris Mayotte comptent 32.453 écoles élémentaires publiques et 5.150 écoles privées ; 4.102.091 élèves (dont 49,1 % sont des filles) sont scolarisés dans l'enseignement élémentaire, public y privé confondus. Dans les écoles publiques, les filles sont moins en retard que les garçons : 3,7 % des filles et 5,3 % des garçons sont

en retard en CP ; 9,1 % des filles et 11,7 % des garçons le sont en CE2, et 12,3 % et 15,4 % en CM2. L'écart entre filles et garçons se creuse tout au long de la scolarité : la différence des taux de retard est de 1,6 point en CP et de 3,1 en CM2. On notera que, pour les filles comme pour les garçons, le retard scolaire s'accumule au cours de la scolarité pour atteindre, en fin de CM2, plus de 15 % pour les garçons et plus de 12 % pour les filles. En France métropolitaine, les plus forts taux de redoublement concernent les niveaux CP et CE1 avec respectivement 3,3 % et 3,9 %. En CE2 et en CM2, ce taux est de 1,5 %, il est le plus faible en CM1 (1,1 %). Dans les DOM hors Mayotte, les taux de redoublement sont plus élevés, excepté aux niveaux CE2 et CM1 où ils sont identiques aux taux nationaux. Au cours de l'année scolaire 2011-2012, 130.500 élèves handicapés sont scolarisés dans les écoles du premier degré (enseignement préélémentaire et élémentaire), dont les deux tiers dans une classe ordinaire. Dans le premier degré, les élèves handicapés sont de plus en plus scolarisés dans une classe ordinaire. Les élèves handicapés sont scolarisés en classe ordinaire entre 3 et 5 ans, mais majoritairement en classes d'intégration scolaire (CLIS) passé l'âge de 9 ans. Un tiers des élèves handicapés scolarisés dans le premier degré sont des filles ; 52.900 élèves handicapés scolarisés dans le premier degré bénéficient d'un accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire individuel, conformément à leur plan personnalisé de scolarisation. (DEPP, septembre 2012).

L'enseignement secondaire

Dans l'enseignement secondaire, le collège (secondaire inférieur) constitue la structure unique d'accueil de tous les élèves ayant achevé leurs études primaires. La scolarité (obligatoire) est d'une durée de quatre ans organisée, dès 1996, en trois cycles : la classe de sixième constitue le cycle d'adaptation ; les classes de cinquième et quatrième forment le cycle central ; la classe de troisième correspond au cycle d'orientation. Le cycle d'adaptation a pour objectif d'affermir les acquis fondamentaux de l'école élémentaire et d'initier les élèves aux disciplines et méthodes propres à l'enseignement secondaire. Le cycle central permet aux élèves d'approfondir et d'élargir leurs savoirs et savoir-faire ; des parcours pédagogiques diversifiés peuvent y être organisés. Le cycle d'orientation complète les acquisitions des élèves et les met en mesure d'accéder aux formations générales, technologiques ou professionnelles qui font suite au collège. Depuis la rentrée 2005 une seule classe de 3e se substitue aux diverses classes de 3e précédentes (3e technologique, 3e préparatoire à la voie professionnelle, 3e d'insertion).

A la fin de la dernière année (classe de 3e), la maîtrise du socle commun est attestée par le diplôme national du brevet (DNB), dont les sujets portent sur les programmes. La réussite à l'examen ne conditionne pas le passage au lycée (secondaire supérieur). L'enseignement secondaire supérieur comprend trois voies de formation : la voie générale, la voie technologique et la voie professionnelle. Le lycée d'enseignement général et technologique prépare en trois ans (classes de seconde, première, terminale) aux diplômes suivants : le baccalauréat général et le baccalauréat technologique. Il prépare aussi au brevet de technicien (BT) en deux ans. L'organisation des études est divisée en deux cycles : le cycle de détermination (en seconde), et le cycle terminal (classes de première et de terminale). A la fin de la classe de 2e, commune à tous les élèves, ceux-ci choisissent leur série de baccalauréat : l'une des trois séries de la voie générale (économique et sociale,

littéraire ou scientifique) ou l'une des sept séries de la voie technologique (huit séries dès la session 2013).

Les lycées d'enseignement général et technologique agricole préparent plus spécifiquement à certains baccalauréats technologiques ou au brevet de technicien agricole (BTA). Le lycée professionnel (voie professionnelle) prépare aux diplômes suivants : le baccalauréat professionnel (en trois ans), qui atteste l'aptitude à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée dans l'une de ses 75 spécialités ; le certificat d'aptitude professionnelle (CAP, en deux ans) ; le brevet d'études professionnelles (BEP) qui a été rénové et intégré au parcours en trois ans de baccalauréat professionnel (quatre parcours en deux ans ont néanmoins été maintenus provisoirement). Le baccalauréat est à la fois la sanction des études secondaires, le premier grade universitaire et la porte d'entrée de l'enseignement supérieur. Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et les sections de techniciens supérieurs (STS) implantées dans les lycées dispensent des formations post-baccalauréat. Les STS implantées dans les lycées conduisent en deux ans au brevet de technicien supérieur (BTS) et se différencient des formations en les Instituts universitaires de technologie par une spécialité plus fine, très adaptée à des fonctions précises. L'accès s'effectue après étude du dossier. Des diplômes nationaux de technologie spécialisée (DNTS) peuvent également être préparés en une année en lycée après le BTS. Les DNTS sont actuellement mis en extinction au profit des licences professionnelles.

En 2005, les objectifs de la scolarité obligatoire (qui comprend aussi le collège et la première année de lycée) ont été renouvelés par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Désormais, l'objectif premier de cette scolarité est que tous les élèves maîtrisent un socle commun de connaissances et de compétences. Son introduction dans l'enseignement secondaire a engendré de changements importants, qui concernent notamment : les programmes de collège (qui ont été redéfinis sur la base du socle commun de connaissances et de compétences), et le diplôme national du brevet (DNB, qui sanctionne la formation acquise à l'issue du collège), lui-même redéfini en fonction du socle commun. Par ailleurs, les disciplines enseignées au collège doivent permettre le développement de la pensée logique ; l'apprentissage de la maîtrise des trois moyens d'expression : écrit, oral, image ; l'habitude du travail personnel. De nouveaux programmes, publiés en août 2008, sont mis en œuvre au collège à la rentrée 2009 : en français et en histoire-géographie-éducation civique, en classe de 6e ; en mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre et technologie, en éducation physique et sportive et en arts plastiques et éducation musicale, dans toutes les classes. Ils répondent à la nécessité de prendre en compte le socle commun de connaissances et de compétences et d'assurer une continuité avec les programmes de l'école primaire, en vigueur depuis la rentrée 2008. Le parcours d'orientation dit « de découverte des métiers et des formations », mis en œuvre dans les établissements volontaires en 2008, est généralisé à la rentrée 2009. Il concerne tous les élèves de la classe de 5e (deuxième année de collège) aux classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels. (Eurydice, 2009-10).

Le dossier de rentrée 2012-2013 précise que le collège unique se traduit en pratique par un tronc commun de disciplines enseignées selon les mêmes horaires et les mêmes objectifs déclinés dans les programmes nationaux. Il propose aux élèves



l'ambition essentielle d'acquérir la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, afin qu'ils puissent accomplir avec succès leur scolarité, poursuivre leur formation, construire leur avenir personnel et professionnel et réussir leur vie en société. Dans le cadre de cet objectif, le DNB inclut désormais la validation de ce socle commun : de nouvelles modalités d'épreuves ont été définies qui sont mieux adaptées aux compétences attendues du socle commun. Elles s'appliqueront à compter de la session 2013, en attendant l'évolution de cet examen suite à la concertation nationale. Le suivi de la progressivité des acquisitions des élèves est réalisé par le biais du livret personnel de compétences. Le livret personnel de compétences actuel est inutilement complexe. Il connaîtra très rapidement des simplifications et évolutions indispensables pour tenir compte des forces et des faiblesses de son format et de son usage. Maintenir l'ambition d'un tronc commun pour tous n'interdit pas de proposer aux élèves des approches pédagogiques différenciées, dès lors qu'aucun dispositif d'éviction précoce ne détourne ces élèves de l'objectif de maîtrise du socle commun et ne les enferme dans une filière. Cette différenciation se traduit d'abord par la possibilité offerte à chaque élève d'exprimer des préférences en fonction de ses capacités et de ses goûts. Différents choix, selon les établissements, viennent se greffer au tronc commun de disciplines : la classe bi-langue en classe de 6e qui permet d'étudier conjointement deux langues vivantes étrangères ; la langue régionale ; la langue des signes française ; la section européenne, la section internationale ; le latin en classe de 5e ; en classe de 3e, le grec, l'option « découverte professionnelle » de trois heures, le module de « découverte professionnelle » de six heures.

Les établissements de l'enseignement secondaire (collèges et lycées) bénéficient d'une autonomie dans l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire, ainsi que dans l'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires. L'organisation de la journée et semaine scolaire varie, donc, d'un établissement à l'autre. Depuis la rentrée 2008 – dans le cadre des actions pour l'amélioration la réussite scolaire – les collèges doivent offrir aux élèves volontaires deux heures d'aide au travail personnel, quatre fois par semaine, tout au long de l'année.

Les horaires d'enseignement au collège sont répartis comme suit :

France. Collège, classe de sixième : horaire de l'élève

Enseignements	Nombre d'heures hebdomadaires
Français	4h30m ou 5h (*)
Mathématiques	4h
Langue vivante étrangère	4h
Histoire – géographie – éducation civique	3h
Sciences et techniques :	
– sciences de la vie et de la terre	1h30m (**)
– technologie	1h30m (**)
Enseignements artistiques :	
– arts plastiques	1h
– éducation musicale	1h
Education physique et sportive	4h
Total horaire-élève (maximum)	24h
Aide aux élèves (2h hebdomadaires par classe)	
Heures de vie de classe (10h annuelles)	

Source: Arrêté du 14 janvier 2002. (*) 4h30 dont 30 min en groupes à effectifs allégés. (**) dont 30 min en groupes à effectifs allégés.

France. Collège, classe de cinquième : horaire de l'élève

Enseignements	Nombre d'heures hebdomadaires	
	Enseignements communs	Itinéraires de découverte (*)
<i>Enseignements communs obligatoires :</i>		
Français	4h	5h
Mathématiques	3h30m	4h30m
Première langue vivante étrangère	3h	4h
Histoire – géographie – éducation civique	3h	4h
Sciences et techniques :		
– sciences de la vie et de la terre	1h30m	2h30m
– physique et chimie	1h30m	2h30m
– technologie	1h30m	2h30m
Enseignements artistiques :		
– arts plastiques	1h	2h
– éducation musicale	1h	2h
Education physique et sportive	3h	4h
<i>Enseignements facultatifs :</i>		
Latin (**)	2h	–
Total horaire-élève (maximum)	25h	
Horaire non affecté (à répartir par l'établissement), 30m hebdomadaire		
Heures de vie de classe (10h annuelles)		

Source : Arrêté du 14 janvier 2002. (*) Itinéraires de découverte sur deux disciplines : 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent 2 heures professeur par division. (**) Possibilité de faire participer le latin dans les itinéraires de découverte, à partir de la classe de 4e.



France. Collège, classe de quatrième : horaire de l'élève

Enseignements	Nombre d'heures hebdomadaires	
	Enseignements communs	Itinéraires de découverte (*)
<i>Enseignements communs obligatoires :</i>		
Français	4h	5h
Mathématiques	3h30m	4h30m
Première langue vivante étrangère	3h	4h
Deuxième langue vivante (**)	3h	–
Histoire – géographie – éducation civique	3h	4h
Sciences et techniques :		
– sciences de la vie et de la terre	1h30m	2h30m
– physique et chimie	1h30m	2h30m
– technologie	1h30m	2h30m
Enseignements artistiques :		
– arts plastiques	1h	2h
– éducation musicale	1h	2h
Education physique et sportive	3h	4h
<i>Enseignements facultatifs :</i>		
Latin (***)	3h	–
Langue régionale (****)		
Total horaire-élève (maximum)	28h	
Horaire non affecté (à répartir par l'établissement), 30m hebdomadaire		
Heures de vie de classe (10h annuelles)		

Source : Arrêté du 14 janvier 2002. (*) Itinéraires de découverte sur deux disciplines : 2 heures inscrites dans l'emploi du temps de la classe auxquelles correspondent 2 heures professeur par division. (**) Deuxième langue vivante étrangère ou régionale. (***) Possibilité de faire participer le latin dans les itinéraires de découverte, à partir de la classe de 4e. (****) Cette option peut être proposée à un élève ayant choisi une langue vivante étrangère au titre de l'enseignement de deuxième langue vivante.

France. Collège, classe de troisième : horaire de l'élève

Enseignements	Nombre d'heures hebdomadaires
<i>Enseignements obligatoires :</i>	
Français	4h30m
Mathématiques	4h
Langue vivante étrangère	3h
Histoire – géographie – éducation civique	3h30m
Sciences de la vie et de la terre	1h30m
Physique–chimie	2h
Technologie	2h
<i>Enseignements artistiques :</i>	
– arts plastiques	1h
– éducation musicale	1h
Education physique et sportive	3h
Langue vivante 2 (étrangère ou régionale)	3h
<i>Enseignements facultatifs :</i>	
Découverte professionnelle (*)	3h ou 6h
ou	
Langue vivante 2 (régionale ou étrangère) (**)	3h
ou	
Langue ancienne (latin, grec) (***)	3h
Total horaire-élève (maximum)	28h30m
Heures de vie de classe (10h annuelles)	

Source : Arrêté du 2 juillet 2004. (*) Le module Découverte professionnelle peut être porté à 6 heures. Dans ce cas, les élèves ne suivent pas l'enseignement obligatoire de langue vivante 2. (**) Langue régionale pour les élèves ayant choisi une langue étrangère au titre des enseignements obligatoires ; langue étrangère pour les élèves ayant choisi une langue régionale au titre des enseignements obligatoires. (***) Dans la mesure des possibilités des collèges (capacité d'accueil et organisation des emplois du temps), certains élèves peuvent suivre à la fois un enseignement de latin et de grec. Depuis la rentrée 2005, tous les élèves de 3e accomplissent une séquence d'observation en milieu professionnel d'une semaine maximum. Elle a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel.

L'enseignement dispensé en lycées (lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels) a pour finalité essentielle d'élever le niveau général de formation des jeunes dans le droit fil des recommandations du sommet de Lisbonne de 2000. La loi d'orientation de 2005 confirme les objectifs définis dans ce domaine depuis la fin des années 1980 : 100% d'une classe d'âge au minimum au niveau V de qualification correspondant aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP) ; 80% d'une classe d'âge au niveau IV de qualification correspondant aux diplômes du baccalauréat général, technologique ou professionnel. Le lycée est par excellence le lieu de la diversité. Il offre des voies de formation qui permettent l'expression de la variété des profils et des talents. Selon le cas, il permet la poursuite d'études supérieures ou l'accès à la vie professionnelle. A la rentrée 2009 a démarré la mise en œuvre de la nouvelle organisation de l'enseignement professionnel (la rénovation de la voie professionnelle a été conduite sur 2007-2008). L'axe majeur de la rénovation est la mise en place d'un baccalauréat professionnel en 3 ans (au lieu de 4). Cette rénovation vise l'élévation du niveau des qualifications des jeunes, leur insertion professionnelle, leur poursuite d'études dans l'enseignement supérieur et la réduction



du nombre de sortants sans diplôme. L'aménagement de l'organisation des études en lycée a fait l'objet d'une réflexion appuyée sur une série de constats et sur des comparaisons internationales. La réforme s'applique à compter de la rentrée 2010 en classe de seconde générale et technologique. La réforme du lycée a pour objectifs : de mettre fin à la hiérarchie entre les séries pour faire de chacune d'elles une voie d'excellence à part entière et mieux préparer les élèves à des études supérieures réussies ; de renforcer la culture commune de tous les élèves et favoriser la réversibilité des choix d'orientation en instaurant une spécialisation progressive des parcours entre la classe de seconde, la classe de première et celle de terminale ; de répondre de manière plus étroite et plus diversifiée aux besoins des élèves en donnant plus de responsabilité aux établissements et aux équipes pédagogiques ; d'adapter le lycée aux exigences de la société d'aujourd'hui. (Eurydice, 2009-10).

Le cycle de détermination correspond à la seconde générale et technologique. Il est commun aux élèves souhaitant s'orienter vers la voie technologique ou vers la voie générale. C'est au cours de la classe de seconde générale et technologique que l'élève teste ses goûts et ses aptitudes, avant de choisir une orientation en première. Depuis la rentrée 2010, la classe de seconde comprend : des enseignements communs à tous les élèves ; deux enseignements d'exploration, dont un d'économie, auxquels peut s'ajouter un enseignement facultatif. Le choix des enseignements d'exploration est important, mais il n'engage pas définitivement le choix de l'orientation en première. Le cycle terminal correspond aux classes de première et de terminale d'une des séries générales ou technologiques. Il s'achève par l'obtention du baccalauréat général ou technologique. À l'issue de la seconde, les élèves qui s'orientent vers un baccalauréat général ont le choix entre trois séries : ES (économique et sociale), L (littéraire), S (scientifique). Dans toutes les séries, des enseignements spécifiques en première et des enseignements de spécialité en terminale peuvent préfigurer une orientation future dans l'enseignement supérieur.

Les horaires d'enseignement au lycée (lycées d'enseignement général et technologique, voie générale) sont répartis comme suit :

France. Lycée, classe de seconde générale et technologique : horaire de l'élève

Enseignements	Nombre d'heures hebdomadaires
<i>Enseignements communs :</i>	
Français	4h
Histoire-géographie	3h
Langue vivante 1 et 2 (enveloppe globalisée)	5h30m
Mathématiques	4h
Physique-chimie	3h
Sciences de la vie et de la terre	1h30m
Education physique et sportive	2h
Education civique, juridique et sociale	30m
<i>Enseignements d'exploration (régime général) :</i>	
Un premier enseignement d'exploration au choix parmi : sciences économiques et sociales ; principes fondamentaux de l'économie et de la gestion	1h30m
Un second enseignement d'exploration, différent du premier enseignement retenu (1)	1h30m
<i>Enseignements d'exploration (régime par dérogation) :</i>	
Trois enseignements d'exploration distincts (2)	1h30m (chacun)
<i>Enseignements facultatifs :</i>	
Un enseignement (3)	3h
Total horaire-élève (maximum)	28h30m
Accompagnement personnalisé (2h hebdomadaires)	
Heures de vie de classe (10h annuelles)	

Source : *Bulletin officiel spécial*, n° 1 du 4 février 2010.

(1) Au choix parmi : sciences économiques et sociales ; principes fondamentaux de l'économie et de la gestion ; santé et social ; biotechnologies ; sciences et laboratoire ; littérature et société ; sciences de l'ingénieur ; méthodes et pratiques scientifiques ; création et innovation technologiques ; création et activités artistiques : au choix parmi arts visuels ou arts du son ou arts du spectacle ou patrimoines ; langues et cultures de l'Antiquité : latin (3h) ; langues et cultures de l'Antiquité : grec (3h) ; langue vivante 3 (3h, peut être étrangère ou régionale) ; écologie, agronomie, territoire et développement durable (3h, uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole).

(2) D'une part, sciences économiques et sociales ou principes fondamentaux de l'économie et de la gestion. D'autre part, deux enseignements distincts parmi : santé et social ; biotechnologies ; sciences et laboratoire ; sciences de l'ingénieur ; création et innovation technologiques. Ou bien un seul enseignement d'exploration au choix parmi : éducation physique et sportive (5h) ; arts du cirque (6h) ; création et culture design (6h).

(3) Au choix parmi : langue et culture de l'Antiquité : latin ; langue et culture de l'Antiquité : grec ; LV3 ; arts : au choix parmi arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre ; éducation physique et sportive ; ateliers artistiques (72h annuelles). Uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole : hippologie et équitation ; pratiques sociales et culturelles ; pratiques professionnelles.



France. Lycée, cycle terminal de voie générale, classe de première : horaire de l'élève

Enseignements	Nombre d'heures hebdomadaires
<i>Enseignements communs aux trois séries :</i>	
Français	4h
Histoire–géographie	4h
Langue vivante 1 et 2 (enveloppe globalisée)	4h30m
Education physique et sportive	2h
Education civique, juridique et sociale	30m
<i>Enseignements spécifiques :</i>	
Série économique et sociale (ES) :	
Sciences économiques et sociales	5h
Mathématiques	3h
Sciences	1h30m
Série littéraire (L) :	
Littérature	2h
Littérature étrangère en langue étrangère	2h
Sciences	1h30m
Un enseignement obligatoire (1)	
Série scientifique (S) :	
Mathématiques	4h
Physique–chimie	3h
Sciences de la vie et de la terre (2)	3h
<i>Enseignements facultatifs :</i>	
Deux enseignements au plus (3)	3h
Atelier artistique (72h annuelles)	
Total horaire-élève (maximum) (4)	26h30m–28h
Travaux personnels encadrés (1h hebdomadaire)	
Accompagnement personnalisé (2h hebdomadaires)	
Heures de vie de classe (10h annuelles)	

Source : Arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général (version consolidée après l'Arrêté du 21 novembre 2011).

(1) Au choix parmi : arts (arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre) ; latin ; grec ; LV3 ; LV1 ou LV2 approfondies ; mathématiques.

(2) Ou sciences de l'ingénieur (7h) ou biologie, agronomie, territoire et développement durable (6h, uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole).

(3) Au choix parmi : arts (arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre) ; latin ; grec ; LV3 ; éducation physique et sportive. Uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole : hippologie et équitation ; pratiques sociales et culturelles ; pratiques professionnelles.

(4) 26h30m en série L, 27h30m en série ES et 28h en série S.

France. Lycée, cycle terminal de voie générale, classe terminale : horaire de l'élève

Enseignements	Nombre d'heures hebdomadaires
<i>Enseignements communs aux trois séries :</i>	
Langue vivante 1 et 2 (enveloppe globalisée)	4h
Education physique et sportive	2h
Education civique, juridique et sociale	30m
<i>Enseignements spécifiques :</i>	
<i>Série économique et sociale (ES) :</i>	
Sciences économiques et sociales	5h
Mathématiques	4h
Histoire–géographie	4h
Philosophie	4h
Un enseignement de spécialité (mathématiques, économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	1h30m
<i>Série littéraire (L) :</i>	
Littérature	2h
Littérature étrangère en langue étrangère	1h30m
Histoire–géographie	4h
Philosophie	8h
Un enseignement de spécialité (1)	
<i>Série scientifique (S) :</i>	
Mathématiques	6h
Physique–chimie	5h
Sciences de la vie et de la terre (2)	3h
Philosophie	3h
Un enseignement de spécialité (3)	2h
<i>Enseignements facultatifs :</i>	
Deux enseignements au plus (4)	3h
Atelier artistique (72h annuelles)	
Total horaire-élève (maximum) (5)	27h–28h
Accompagnement personnalisé (2h hebdomadaires)	
Heures de vie de classe (10h annuelles)	

Source : Arrêté du 27 janvier 2010 (version consolidée après l'Arrêté du 21 novembre 2011).

(1) Au choix parmi : arts (5h, arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre) ; arts du cirque (8h) ; latin, grec, LV3, LV1 ou LV2 approfondies (3h) ; mathématiques (4h) ; droit et grandes enjeux du monde contemporain (3h).

(2) Ou sciences de l'ingénieur (8h) ou biologie, agronomie, territoire et développement durable (5h30m, uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole). (3) Au choix parmi : mathématiques ; physique–chimie ; sciences de la vie et de la terre ; informatique et sciences du numérique ; territoire et citoyenneté arts (lycées d'enseignement général et technologique agricole). (4) Au choix parmi : arts (arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre) ; latin ; grec ; LV3 ; éducation physique et sportive. Uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole : hippologie et équitation ; pratiques sociales et culturelles ; pratiques professionnelles.

(4) 27h en séries ES et L et 28h en série S.

Comme dans l'enseignement secondaire inférieur, il n'existe pas de méthodes imposées dans l'enseignement secondaire supérieur. Dans le respect des programmes officiels, les enseignants sont libres de choisir les moyens les plus adaptés pour atteindre leurs objectifs. Au cours de ses années de collège, chaque élève fait l'objet d'une évaluation qui conditionnera son orientation. Des travaux personnels, à effectuer après les cours, lui sont demandés dont l'importance hebdomadaire est déterminée par le conseil des professeurs. En outre, les élèves effectuent, à intervalle régulier, des devoirs en classe ou hors de la classe qui font l'objet d'une correction individuelle avec notation et appréciation du professeur. Ces corrections individuelles sont, de plus, généralement complétées par une correction collective effectuée en classe. A partir de la rentrée 2009, la maîtrise des connaissances et des compétences du socle commun, est évaluée dans tous les collèges et tout au long de la scolarité obligatoire. Des fiches d'attestation précisent l'acquisition progressive des connaissances et des compétences. Elles sont regroupées dans le livret personnel de compétences qui consigne les acquis et suit l'élève dans son parcours scolaire. En fin de 3e, le chef d'établissement atteste ou non l'acquisition du socle commun. En outre, la maîtrise du palier 3 du socle commun (les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique) est obligatoire pour obtenir le diplôme national du brevet (DNB, créé en 1987), qui sanctionne la scolarité en fin de 3e. LE DNB est attribué sur la base de la moyenne des notes obtenues en contrôle en cours de formation, effectué tout au long de l'année en classe de 3e, et d'un examen écrit comportant trois épreuves : français (coefficient 2) ; mathématiques (coefficient 2) ; histoire-géographie-éducation civique (coefficient 2). Pour être déclarés admis, tous les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 10 sur 20 pour l'ensemble des résultats. A la session 2008 est introduite pour la première fois l'évaluation de la maîtrise de compétences du socle commun. Deux compétences sont prises en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet aux candidats scolaires : l'obtention du Brevet informatique et internet (B2i) ; l'exigence du niveau A2 du cadre européen commun de référence dans une langue vivante étrangère. (Eurydice, 2009-10).

En lycée d'enseignement général et technologique l'évaluation des élèves tout au long de l'année est organisée sous forme essentiellement de contrôles écrits, selon une fréquence variable laissée généralement à l'appréciation pédagogique des enseignants. A côté des contrôles traditionnels sont organisés, durant l'année de terminale, des « examens blancs » destinés à entraîner plus spécifiquement les élèves aux épreuves du baccalauréat. Ces tests n'ont toutefois aucun caractère systématique ni contraignant. Les résultats des élèves sont communiqués aux familles par le bulletin trimestriel qui contient les résultats et les appréciations dans les différentes disciplines. L'évaluation des élèves suivant une formation professionnelle s'effectue majoritairement par combinaison d'épreuves ponctuelles terminales et de contrôle en cours de formation, qui prend en compte la formation en milieu professionnel.

Le baccalauréat (général ou technologique) comprend des épreuves obligatoires écrites et orales qui sont dotées de coefficients variables selon les séries. Il comporte également des épreuves facultatives. Les épreuves portent en général sur les programmes officiels des classes terminales des lycées. La très grande majorité des épreuves sont des épreuves ponctuelles passées en fin d'année de terminale. Certaines épreuves sont organisées de manière anticipée en classe de première comme c'est le cas notamment pour le français ou les travaux personnels encadrés. Le baccalauréat comprend deux groupes d'épreuves : i) les épreuves du premier groupe (écrites,

orales, pratiques selon les séries) ; à l'issue de ces épreuves, les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 8/20 sont ajournés ; ceux qui ont obtenu une moyenne de 10/20 ou plus sont déclarés définitivement admis ; ceux qui ont obtenu une moyenne comprise entre 8/20 et 10/20 sont autorisés à se présenter aux épreuves dites de second groupe ; ii) les épreuves du second groupe, dites de rattrapage, portent sur deux épreuves orales choisies par le candidat parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite passée en première par anticipation ou en terminale. Le candidat est reçu s'il obtient, à l'issue de ces oraux, une moyenne de 10/20 ou plus à l'ensemble des épreuves. Lors de leurs délibérations, les jurys disposent du livret scolaire du candidat comme élément d'appréciation : ce livret comporte pour les deux années de première et terminale les moyennes des notes par disciplines ainsi que des appréciations des enseignants. Le certificat de fin d'études secondaires (CFES) créé par un décret du 29 septembre 1962 est délivré, à l'issue de la session du baccalauréat, aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves une moyenne au moins égale à 8/20. Le CFES est délivré par le recteur de l'académie où le candidat a subi les épreuves du baccalauréat. Il ne permet pas, de droit, de poursuivre des études supérieures. (Eurydice, 2009-10).

La voie professionnelle propose un enseignement en relation avec le monde professionnel et ses métiers. Après la 3e, les élèves préparent un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en deux ans ou un baccalauréat professionnel en trois ans. Une seconde professionnelle est créée. Les classes de seconde de certaines spécialités sont rattachées à des champs professionnels. Le CAP conduit principalement à la vie active. Il existe environ 200 spécialités. Les élèves suivent des cours théoriques, font des travaux pratiques, en atelier, en laboratoire ou sur un chantier selon leur spécialité. Les enseignements généraux et les enseignements techniques et professionnels s'équilibrent. Une période de 12 à 16 semaines en entreprise est obligatoire pour renforcer la professionnalisation de la formation. Le BEP est un diplôme intermédiaire présenté pendant le cursus menant au baccalauréat professionnel ; il atteste l'acquisition de compétences professionnelles. Le baccalauréat professionnel permet l'insertion dans la vie active ou la poursuite d'études en section de technicien supérieur. Les enseignements sont basés sur la maîtrise de techniques professionnelles. Les élèves font des travaux pratiques en atelier ou en classe et plusieurs mois de stages en entreprise. Cette expérience professionnelle permet d'être opérationnel sur le marché du travail. La formation comprend également des enseignements généraux. Les élèves suivent des cours de français, histoire-géographie et éducation civique, mathématiques, langue vivante, éducation physique et sportive, éducation artistique et selon les spécialités, un enseignement de sciences physiques et chimiques ou une deuxième langue vivante. Il existe près de 80 spécialités de baccalauréat professionnel. Les classes de seconde de 55 de ces spécialités sont rattachées à 19 champs professionnels.

A la rentrée 2011, la France métropolitaine et les DOM (départements d'outre-mer) y compris Mayotte comptent 11.417 établissements du second degré. Dans le public on compte 5.270 collèges, 960 lycées professionnels (LP), 1.584 lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et 79 établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ; dans le privé on compte 1.776 collèges, 670 LP, 1.077 LEGT et 1 EREA. À la rentrée 2011, les établissements publics et privés du second degré accueillent 5.415.600 élèves en France métropolitaine et dans les DOM y compris Mayotte. Les effectifs sont repartis comme suit : 3.185.200 au premier

cycle ; 694.700 au second cycle professionnel ; 1.440.000 au second cycle général et technologique ; 95.800 en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). À la rentrée 2011, en France métropolitaine et dans les DOM, y compris Mayotte, 153.800 élèves du second degré sont scolarisés dans les établissements sous tutelle du Ministère en charge de l'agriculture. Les deux tiers des élèves suivent une formation dans un établissement privé. La part des élèves dits « à l'heure » diminue avec le déroulement de la scolarité au collège. Ils ne sont plus que 70,4 % en classe de 3e. Néanmoins, du fait de la baisse des redoublements, la part des élèves « à l'heure » progresse d'une rentrée sur l'autre. Parmi les élèves inscrits en 3e à la rentrée 2010, 60 % se sont orientés en second cycle général et technologique, à la rentrée 2011, et 25,5 % en second cycle professionnel. Par ailleurs, 4,3 % ont redoublé et 10,2 % sont sortis du champ des formations scolaires relevant du Ministère de l'éducation nationale. Au cours de l'année 2011-2012, 79.900 élèves en situation de handicap fréquentent un établissement scolaire du second degré (71 % en classe ordinaire et 29 % en unité localisée pour l'inclusion scolaire). En 2011-2012, 347.007 enseignants du second degré (dont 328.591 titulaires) exercent face à élèves dans les collèges et lycées publics en France métropolitaine et dans les DOM (y compris Mayotte). Près de 169.000 enseignants du second degré effectuent leur service principal dans un collège, soit 48,7 % de l'ensemble des professeurs. Les LEGT regroupent près de 133.000 professeurs (38,2 %), tandis que 45.600 enseignants (13,1 %) sont affectés dans un LP. La proportion de femmes, 57,5 % en moyenne, est plus importante dans les collèges (63,3 %) que dans les LEGT (53 %) et, surtout, que dans les LP (48,8 %). (DEPP, septembre 2012).

L'évaluation des résultats d'apprentissage au niveau national

L'appréciation de l'état du système éducatif français s'appuie d'une part, sur le travail réalisé par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du Ministère de l'éducation nationale, et d'autre part, sur l'activité des corps d'Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et d'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) ou, s'agissant de l'enseignement supérieur, de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) qui a repris en 2007 les activités du Comité national d'évaluation (CNE), pour l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur). L'évaluation au niveau régional relève des corps d'inspection territoriale. Leur activité s'exerce, au sein de chacune des trente académies, sous l'autorité du recteur, en liaison avec un inspecteur général. Par ailleurs le champ de compétence du Haut conseil de l'éducation couvre aussi bien les questions d'évaluation des acquis des élèves que celles touchant à l'évaluation des performances des établissements ou des pratiques éducatives. Il peut s'intéresser à tous les niveaux du système éducatif, y compris l'enseignement supérieur, voire la formation continue des adultes. (Eurydice, 2009-10).

En ce qui concerne l'évaluation interne, à la fin de chaque année scolaire, le conseil d'école (ou le conseil d'administration au niveau du secondaire) procède à une évaluation du fonctionnement de l'établissement, à travers celle du projet d'établissement. Par ailleurs, il existe un dispositif d'indicateurs de pilotage des établissements secondaires (IPES) qui permet désormais à tous les établissements (collèges, lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels) de prendre la mesure de leurs spécificités, du contexte dans lequel ils sont placés, de se

comparer aux autres établissements de leur académie et de l'ensemble du territoire. Ces analyses contribuent à la définition du projet pédagogique et éducatif que les établissements ont l'obligation de définir et de conduire pour améliorer l'épanouissement et la réussite de leurs élèves. En lien avec les principes du Processus de Bologne, la politique contractuelle avec les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur met, depuis 2004, un accent prioritaire sur le renforcement des dispositifs internes d'évaluation.

Le dispositif d'évaluation diagnostique, qui repose sur les évaluations nationales obligatoires en CE1 (cours élémentaire première année de l'école primaire) et en 6e (première année du collège) et, depuis 2007, en CM2 (cours moyen deuxième année de l'école primaire), a été conçu pour esquisser un premier constat sur les acquis des élèves afin de repérer et d'analyser les difficultés que rencontrent certains d'entre eux. Les évaluations nationales diagnostiques sont des outils pédagogiques pour aider les enseignants à organiser des progressions différenciées des élèves dans la classe. Elles sont essentiellement analytiques. Elles ne doivent pas être confondues avec les procédures de validation du socle des compétences qui doivent être acquises par tous les élèves à la fin des paliers 1 (fin de cycle 2) et 2 (fin de cycle 3) de l'école primaire. L'évaluation nationale des acquis des élèves en français et mathématiques CE1 et CM2 a les objectifs suivants : mesurer les acquis des élèves français à des moments clefs de leur scolarité ; donner aux parents toutes les informations auxquelles ils ont droit, en évitant une mise en concurrence incontrôlée des écoles ; disposer d'un nouvel indice de l'efficacité des enseignements à l'école ; disposer d'un instrument de pilotage du système éducatif, du niveau local de l'école jusqu'au niveau national. Pour l'année scolaire 2009-2010 les élèves ont passé les tests en janvier 2010 (pour CM2) et en mai 2010 (pour CE1). Par ailleurs, l'objectif des évaluations nationales à l'entrée du collège et de permettre l'observation des compétences et apprécier les réussites et les difficultés éventuelles de chaque élève considéré individuellement, à un moment précis de sa scolarité : l'entrée en classe 6e. L'information apportée par l'évaluation nationale de 6e en français et en mathématiques ne constitue pas un bilan de cycle 2 ou de cycle 3 mais un diagnostic, au début d'un nouveau cycle scolaire, des réussites, des erreurs et des difficultés éventuelles de chaque élève par rapport à son avancée dans les apprentissages. Les épreuves élaborées ne couvrent pas exhaustivement les connaissances et les compétences acquises ou en cours d'acquisition. (*Ibid.*).

Selon les critères nationaux, à la fin de 2006, entre 10 et 20 % des élèves du primaire n'atteignent pas les exigences fixées par le socle de connaissances et de compétences pour la maîtrise du français et des mathématiques et 15 % d'entre eux sont dans la même situation pour l'histoire, la géographie et l'éducation civique. Près de 6 % des jeunes terminent leur scolarité sans aucune qualification et 17 % de ceux-ci achèvent leurs études secondaires sans aucun diplôme d'enseignement général ou professionnel de deuxième cycle. L'accès d'une génération au baccalauréat stagne à 70 % au lieu des 80 % visés par la loi de 2005. (MEN-MESR, 2008).

Pour mesurer les acquis des élèves au regard des objectifs fixés par les programmes disciplinaires, un dispositif a été mis en place par le ministère en 2003 : il s'agit du Cycle des évaluations disciplinaires réalisées sur échantillon (CEDRE), lequel concerne les deux moments-clés de la scolarité que sont la fin de l'école primaire et la fin du collège. Le dispositif CEDRE combine différentes approches :

disciplinaire d'abord, puisqu'il mesure les compétences des élèves en mathématiques, en histoire-géographie-éducation civique, en langues vivantes (allemand et anglais à l'école primaire, allemand, anglais et espagnol au collège), et en sciences expérimentales ; non disciplinaire ensuite en ce qu'il s'intéresse aux "attitudes des élèves à l'égard de la vie en société" ; multidisciplinaire enfin, dans la mesure où le dispositif évalue "la maîtrise du langage et de la langue française" en fin d'école primaire et les "compétences générales" en fin de collège. Tout comme les enquêtes internationales de type PISA (*Programme international pour le suivi des acquis des élèves*), les évaluations CEDRE sont des évaluations-bilans qui se déroulent selon un cycle d'une durée de 6 ans et reposent sur l'interrogation d'un échantillon représentatif d'élèves. Le principal objectif du dispositif CEDRE consiste à mesurer les évolutions des performances des élèves d'une vague d'enquête à l'autre, la comparabilité des résultats étant garantie par la reprise à l'identique d'un nombre suffisant de questions. Ainsi, il est aujourd'hui possible d'analyser les évolutions observées dans "la maîtrise du langage et de la langue française" en fin d'école primaire, puisque nous disposons des données de deux vagues d'enquête réalisées à six ans d'intervalle en 2003 et 2009. (Haut conseil de l'éducation, 2011).

On constate que près de 40 % des élèves de CM2 avaient, en 2009, des acquis insuffisants ou fragiles et que l'école primaire n'est pas parvenue à faire baisser de manière significative la proportion de ces élèves en difficulté, les performances des élèves étant globalement stables entre 2003 et 2009. Au niveau du collège, on peut également mettre en évidence l'évolution des performances des élèves concernant les "compétences générales" en fin de troisième entre 2003 et 2009. L'évolution fait apparaître une dégradation sensible des résultats : on observe en effet que la population des élèves les plus faibles (groupes 0 et 1) a augmenté de près de 20 % (passant de 15 % à 17,9 %) alors que celle des élèves les plus forts (groupe 5) a baissé de près de 30 % (passant de 10 % à 7,1 %). On constate en effet que la proportion d'élèves faisant partie des groupes dont le niveau de compétence est faible (0, 1 et 2) est particulièrement élevée parmi certaines catégories d'élèves et ce, quelle que soit la discipline ou la compétence évaluée. L'exemple des mathématiques en fin de CM2 montre que plus de la moitié des élèves fréquentant un établissement de l'éducation prioritaire et près des trois-quarts de ceux qui accusent un retard scolaire ont des acquis insuffisants ou fragiles, contre environ 40 % pour l'ensemble des élèves. Au niveau de la fin de la troisième être élève dans l'éducation prioritaire ou avoir redoublé constitue un handicap, tout comme être issu de l'immigration ; pour ces différentes catégories, la proportion d'élèves appartenant aux groupes les plus faibles (0, 1 et 2) est comprise entre 60 et 70 %, alors qu'elle est inférieure à 45 % pour l'ensemble des élèves. (Voir aussi : DEPP, *Note d'information 10-22*, décembre 2010).

Une évaluation-bilan publiée en 2004 avait permis de mesurer les compétences générales ou procédurales (savoir-faire) de 23.500 élèves en fin de collège. Trois grands domaines de compétences avaient été retenus : « prélever l'information », « organiser l'information prélevée » et « exploiter l'information complexe ». Au total, 74,1 % des élèves, soit près de trois-quarts d'entre eux, ne maîtrisaient pas la totalité des compétences générales attendues à la fin du collège. En effet, selon l'analyse de la Direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation nationale qui accompagnait ce bilan, les élèves des groupes [de niveau de performance] 4 et 5 (25,9 %) de la population ont des performances qui permettent

de considérer qu'ils maîtrisent de façon très satisfaisante ou satisfaisante l'ensemble des compétences générales attendues en fin de collège. Les groupes 0 et 1 montrent les élèves en difficulté [groupe 1, soit 12,8 % de la population] et en grande difficulté [groupe 0, soit 2,2 % de la population]. Leur proportion peut être évaluée à 15 % de la population de 3e. Les élèves du groupe 2 (29,6 %) sont des élèves qui, s'ils maîtrisent la compétence de prélèvement, n'atteignent que partiellement les compétences d'un niveau d'exigence plus élevé retenues par l'évaluation-bilan. Les élèves du groupe 3 (29,5 %) maîtrisent les compétences de premier et deuxième niveau d'exigence, « prélever l'information » et « organiser l'information prélevée », mais butent sur celle du niveau le plus élevé, « exploiter l'information de manière complexe ». Les résultats de la dernière évaluation-bilan des compétences en mathématiques en fin de collège, conduite en mai 2008, confirmaient les constats de 2004. Ainsi, sur les 4.381 élèves ayant participé à l'évaluation, seuls 28 % disposaient de compétences opérationnelles dans l'ensemble des domaines mathématiques. Tout à l'opposé, 15 % des élèves apparaissent comme n'ayant tiré aucun bénéfice des enseignements de mathématiques au collège. L'essentiel de leurs connaissances a été acquis à l'école primaire. Parmi eux, 2,8 % sont en très grande difficulté : ils répondent à quelques questions ponctuellement mais ne maîtrisent aucune compétence attendue. Par ailleurs, le rapport annuel 2007 du Haut conseil de l'éducation, consacré à l'école primaire, a mis en évidence le fait que si 60 % des élèves du primaire ont des résultats acceptables ou satisfaisants, 25 % ont des acquis « fragiles » et 15 % connaissent des « difficultés sévères ou très sévères ». Les élèves aux acquis fragiles sont donc condamnés à une scolarité difficile au collège et à une poursuite d'études incertaine au-delà et les lacunes des 15 % d'élèves connaissant des difficultés sévères rendent impossibles aussi bien un réel parcours scolaire au collège qu'une formation qualifiante. (Assemblée nationale, 2010).

La France a participé à l'enquête PIRLS (*Progress in International Reading Literacy Study*) réalisée par l'IEA (*International Association for the Evaluation of Educational Achievement*) en 2001 et 2006. Cette enquête compare les performances en lecture d'élèves à l'issue de la quatrième année de scolarité obligatoire, soit en fin de CM1 en France. La comparaison des résultats entre 2001 et 2006 fait apparaître une stabilité des performances (le score moyen passe de 525 à 522). Avec 522 points, la France se situe, d'un point de vue statistique, nettement au-dessus de la moyenne des 45 pays ayant participé à l'étude en 2006. En revanche, si l'on ne prend en compte que les 21 pays de l'Union européenne ayant participé à l'enquête, le tableau est beaucoup plus préoccupant : en effet, le score de la France s'établit alors à 482, ce qui la place nettement en-dessous de la moyenne des 21 pays de l'Union européenne (fixée à 500) et même dans les tout derniers. (Haut conseil de l'éducation, 2011).

La spécificité de l'étude PISA, réalisée par l'OCDE, est le choix d'une approche transversale, centrée non pas sur les programmes scolaires des pays participants (comme c'est le cas des enquêtes PIRLS et TIMSS conduites par l'IEA) mais sur les compétences attendues d'un élève de 15 ans, jugées essentielles pour sa vie d'adulte, dans les trois domaines que sont la compréhension de l'écrit, la culture mathématique et la culture scientifique. L'analyse des résultats de la France et de leur évolution au niveau global montre que le score moyen en compréhension de l'écrit est en baisse entre 2000 et 2009 ; parmi les pays de l'OCDE participant à l'étude, la France occupait le 10e rang sur 27 en 2000, elle se situe en 2009 au 17e rang sur 33. Cette baisse des performances concerne également la culture mathématique (-14

points entre 2003 et 2009), la France passant pour ce domaine du groupe des pays les plus performants à celui dont la performance est équivalente à la moyenne des pays de l'OCDE. Le score moyen est en revanche stable en culture scientifique entre 2006 et 2009. La France se singularise par ailleurs par une proportion importante d'élèves, supérieure à 20 %, dans les bas niveaux (niveau 1 et sous le niveau 1), phénomène inquiétant dans la mesure où il a tendance à s'accroître. En compréhension de l'écrit, la population d'élèves sous le niveau 2 (seuil en-dessous duquel les compétences minimales ne sont pas maîtrisées) a augmenté de près de 30 % en France entre 2000 et 2009, alors qu'elle baissait de 6 % en moyenne dans les 26 pays de l'OCDE. Quant aux élèves français sous le niveau 1, les plus faibles, leur proportion a presque doublé (passant de 4,2 % à 7,9 %) entre 2000 et 2009, tout comme en culture mathématique entre 2003 et 2009 (elle est passée de 5,6 % à 9,5 %). En termes d'équité, l'influence du milieu familial sur les performances scolaires est plus forte en France que dans la moyenne des pays de l'OCDE : elle explique 28 % de la variation des performances des élèves dans notre pays, contre 22 % en moyenne dans les pays de l'OCDE. (*Ibid.*).

En PISA 2003, le score obtenu par la France était de 511, ce qui la situait, de façon significative, au-dessus de la moyenne de l'OCDE (500). En 2006, le score, de 496, avait sensiblement chuté sans être significativement différent de la moyenne de l'OCDE (498 pour les 28 pays de l'OCDE ayant passé l'ensemble des évaluations). En 2009, le score est de 497 (499 pour l'OCDE). La baisse constatée entre 2003 et 2006 en culture mathématique ne s'est pas prolongée en 2009 et le score reste sans différence significative avec celui de la moyenne des pays de l'OCDE. En 2009, l'écart s'est significativement creusé entre les filles et garçons à l'avantage de ces derniers. Les garçons atteignent un score moyen de 505 et les filles un score de 489, soit une différence de 16 points qui est significative. Pour comparaison, l'écart de scores garçons/filles dans l'OCDE est de 12 points, toujours à l'avantage des garçons. La proportion d'élèves français dans les bas niveaux reste cependant importante et pose à nouveau la question de la prise en charge de la difficulté scolaire. Les récents changements de programmes en collège comme en lycée, la mise en place progressive du socle commun de connaissances et de compétences et l'évolution des pratiques enseignantes en découlant n'ont pas encore influencé le niveau des élèves français en culture mathématique en 2009. (DEPP, *Note d'information 10-23*, décembre 2010).

Le personnel enseignant

Les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), créés par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, se sont substitués aux structures antérieures de formation des maîtres du premier et du second degré (écoles normales d'instituteurs, centres pédagogiques régionaux, écoles normales nationales d'apprentissage, centres de formation des professeurs de l'enseignement technique). Chaque IUFM – établissement public administratif (EPA) – était auparavant rattaché par convention aux universités de l'académie, avec des liens pédagogiques étroits. En application de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (2005), ils sont devenus des instituts internes d'une des universités auxquelles ils étaient précédemment rattachés. Pour les enseignants de l'enseignement privé sous contrat, les équivalents des IUFM pour le premier degré sont les Centres de formation pédagogiques privés (CFPP). Les conseillers pédagogiques sont des enseignants maîtres formateurs, titulaires du CAFIPEMF (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et de professeur des écoles maître formateur) ; ils partagent leur temps entre l'enseignement

(trois-quarts du temps) et leur fonction de conseiller. Dans le secondaire, les conseillers pédagogiques accompagnent les enseignants stagiaires encore en formation. Ils peuvent intervenir à deux niveaux, soit en accueillant dans leur classe des étudiants en stage d'observation, soit comme professeurs tuteurs auprès des stagiaires responsables d'une classe (6 heures par semaine). Le rôle des conseillers pédagogiques consiste à guider les futurs enseignants dans la conduite de leur classe ou de leur discipline et à mener avec eux une réflexion sur leur métier. Les candidats à un poste de professeur des universités doivent en principe être titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, diplôme national délivré par une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur à des universitaires ayant réalisé, postérieurement à l'obtention du doctorat, des travaux scientifiques de haut niveau. Les professeurs des universités sont en principe recrutés par concours ouverts par établissement. Cependant, dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les professeurs des universités sont recrutés soit par la voie de concours nationaux d'agrégation, soit par concours ouverts par établissement et réservés aux maîtres de conférences.

En 2009-2010 le modèle de formation initiale proposé aux futurs enseignants du niveau primaire et secondaire est du type consécutif : après avoir obtenu un diplôme universitaire (licence, niveau baccalauréat + 3 ans d'études supérieures) dans une discipline, l'étudiant s'inscrit au programme de formation initiale professionnelle qui lui permettra d'obtenir sa qualification d'enseignant. La formation dans les IUFM a une durée de deux ans. Pendant la première année les candidats inscrits aux concours de recrutement bénéficient d'une formation adaptée afin de se préparer aux épreuves écrites, orales et/ou pratiques. C'est au cours de cette année préparatoire que les étudiants passent les épreuves du concours de leur choix. La deuxième année permet aux lauréats des concours de suivre une formation professionnelle et universitaire en alternance. Ils sont alors fonctionnaires stagiaires rémunérés par l'État pendant toute l'année de leur formation. La formation en alternance est fondée sur l'articulation entre : apports théoriques (modules d'enseignement) ; mises en situation professionnelle dans le cadre de différents types de stages ; analyse de pratiques professionnelles, dont la forme la plus aboutie est la rédaction d'un mémoire professionnel. Depuis 1992, le recrutement des nouveaux enseignants du premier degré (préélémentaire et élémentaire) appelés professeurs des écoles, se fait parmi les titulaires soit d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent dont la liste est fixée par arrêté, notamment un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années. Les étudiants ne sont pas tenus de suivre la préparation du concours en IUFM : ils peuvent le préparer avec l'aide du Centre national d'enseignement à distance (CNED) ou se présenter en candidats libres. Ainsi, le fait de ne pas avoir suivi la première année d'IUFM n'interdit pas de se présenter au concours.

A partir de 2010-2011 les étudiants se destinant à devenir enseignants doivent justifier un diplôme de master 2 pour être recrutés et exercer la profession. Les parcours de préparation aux métiers de l'enseignement seront donc intégrés dans le schéma des études universitaires LMD (licence–master–doctorat). Les universités (qui ont intégré les IUFM) assument désormais la responsabilité de la formation des maîtres sur cinq années. Elles travaillent à la mise en œuvre de masters de formation aux métiers de l'enseignement, conçus sur la base du référentiel des compétences requises des enseignants, défini par le Ministère de l'éducation nationale. Ces

nouveaux masters seront ensuite évalués par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. La réforme prévoit que les étudiants préparant le concours enseignant sont sensibilisés progressivement aux métiers de l'enseignement. Cette démarche comprend des stages d'observation et de pratique accompagnée ou des stages en responsabilités en école, collège et lycée. Ils sont proposés dès la première année de master. La réforme prévoit aussi que la rémunération des enseignants en début de carrière soit plus élevée, en considération de l'élévation du diplôme requis. Les concours de recrutement ont lieu lors de la dernière année de master (M2) : concours externe de recrutement de professeur des écoles (CERPE) ; certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) ; certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive, second degré (CAPEPS) ; certificat d'aptitude au professorat des lycées professionnels (CAPLP) ; certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technologique (CAPET). Les candidats reçus au concours doivent obligatoirement obtenir le master pour être nommés comme enseignant stagiaire à la rentrée suivante. Lors de leur première année d'exercice (année de stage), ils bénéficient d'un dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation continuée qui prolonge leur formation initiale. L'agrégation – l'autre concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire – requiert un niveau attesté d'au moins quatre années d'études postsecondaires, et se prépare dans certaines universités, dans les Ecoles normales supérieures ou par l'intermédiaire du CNED. (Eurydice, 2009-10 et 2011).

L'arrêté du 12 mai 2010 définit les compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier et abroge l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en Institut universitaire de formation des maîtres. Le 28 novembre 2011, le Conseil d'État a annulé cette abrogation. L'arrêté du 15 juin 2012 fixe le cahier des charges de la formation des professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation en faisant référence à l'arrêté du 12 mai 2010. Selon l'arrêté, enseigner est une mission de service public qui recouvre trois dimensions : mission d'instruction des jeunes qui sont confiés à l'école ; mission d'éducation selon les valeurs républicaines ; mission de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des élèves. L'arrêté précise que la formation doit permettre d'acquérir progressivement à la fois les connaissances théoriques et les savoir-faire professionnels qu'il est indispensable de maîtriser pour répondre aux compétences définies par l'arrêté du 12 mai 2010. Les dix compétences professionnelles à acquérir au cours de la formation sont les suivantes : agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable ; maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer ; maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale ; concevoir et mettre en œuvre son enseignement ; organiser le travail de la classe ; prendre en compte la diversité des élèves ; évaluer les élèves ; maîtriser les technologies de l'information et de la communication ; travailler en équipe et coopérer avec les parents et les partenaires de l'école ; se former et innover. Les professeurs stagiaires sont évalués, au terme d'un exercice professionnel complet en pleine responsabilité, sur la maîtrise de chacune de ces compétences exigibles pour l'exercice de leur métier.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de juin 2012, la préparation aux métiers de l'enseignement, qui peut débuter par une sensibilisation dès la licence, se développe sur trois années comprenant les deux années de master à l'université et la première année d'exercice en qualité de professeur stagiaire dans une école ou un

établissement scolaire. La formation dispensée dans le cadre des masters intégrant une préparation aux concours des métiers de l'enseignement vise l'acquisition de connaissances scientifiques, disciplinaires ou pluridisciplinaires nécessaires à la pratique professionnelle, qui sont articulés avec les situations rencontrées sur le terrain, analysées à l'aide d'outils conceptuels et éclairées des apports de la recherche universitaire. Sont intégrés au cursus de formation : des apports en pédagogie et en didactique ; la connaissance du système éducatif sous ses aspects les plus concrets (fonctionnement d'un établissement, missions des membres de la communauté éducative, contraintes réglementaires, en particulier le caractère prescriptif des programmes, dispositions budgétaires, juridiques, statutaires régissant un établissement ou une école) ; la connaissance des élèves et de leur diversité, des degrés d'enseignement, des curricula, du processus d'orientation, des acteurs et partenaires de l'acte éducatif, de l'éthique du métier, de l'innovation et de l'expérimentation pédagogiques, des méthodes de conduite de la classe.

La formation offre à chaque étudiant une initiation à la recherche ; cette dimension fait partie de son bagage professionnel et lui donne les moyens d'analyser et de faire évoluer ses pratiques tout au long de sa carrière, en prenant en compte les évolutions scientifiques et sociétales. La formation doit prévoir, comme pour tout diplôme national de master, une ouverture à l'international indispensable à l'insertion dans l'espace européen de l'enseignement supérieur. Elle intègre à ce titre un enseignement en langue vivante étrangère et des dispositifs de mobilité incluant notamment la possibilité d'effectuer des stages à l'étranger, plus particulièrement pour les étudiants qui se destinent au professorat de langues étrangères. La formation intègre également l'utilisation, dans le cadre de l'enseignement, des outils et des ressources offerts par le numérique. A cette fin, elle peut s'appuyer sur le référentiel de compétences du certificat informatique et internet de niveau 2. A l'issue du concours, les fonctionnaires stagiaires sont placés en situation d'exercice du métier et affectés dans une école ou un établissement scolaire. La formation lors de l'année de stage se compose, d'une part, d'un dispositif d'accueil, d'aide à la prise de fonction, puis d'accompagnement et de tutorat tout au long de l'année et, d'autre part, de cycles ou de sessions de formation pédagogique et didactique. Le volume de formation et d'accompagnement dispensé est équivalent, au plus, à un tiers de l'obligation réglementaire de service du corps auquel appartient le stagiaire. Les établissements d'enseignement supérieur, et en leur sein les instituts universitaires de formation des maîtres, conduisent des actions de formation des fonctionnaires stagiaires, dans le cadre de conventions passées avec les rectorats d'académie. Pour les années qui suivent la titularisation, les établissements d'enseignement supérieur prennent la place qui leur revient dans la formation tout au long de la vie des enseignants. S'appuyant sur les connaissances nouvelles produites par leurs recherches, ils proposent des formations assurant l'actualisation des savoirs et savoir-faire des enseignants titulaires. L'offre de formation continue se renforce et devient certifiante. Des formations conduisant au diplôme national de master permettent ainsi aux enseignants en poste d'améliorer leurs pratiques professionnelles ou d'envisager des évolutions dans leur carrière et dans leurs fonctions, notamment l'exercice d'autres responsabilités pédagogiques ou administratives dans l'éducation nationale ou l'enseignement supérieur, à quelque niveau que ce soit.

Les formations intègrent une composante forte de formation professionnelle qui doit viser à préparer progressivement les candidats à exercer dans divers types de

situation d'enseignement ou de formation. Elles comportent des stages d'observation et de pratique accompagnée, puis des stages en responsabilité. Chacun des stages a une durée inférieure à quarante jours et ne peut excéder six semaines. Les stages d'observation et de pratique accompagnée complètent l'apprentissage de l'étudiant au cours du premier ou du deuxième semestre de son master. Le stage en responsabilité trouve naturellement sa place au cours de la deuxième année de master et s'adresse prioritairement aux candidats déclarés admissibles, pour leur permettre de finaliser leur projet professionnel et les préparer à l'année de stage qui suit la réussite aux concours. Des stages de découverte peuvent être proposés en licence au titre de l'aide à l'orientation des étudiants.

Après l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles, délivré par le recteur de l'académie dans laquelle il a été admis au concours et a accompli son stage, le professeur des écoles stagiaire est titularisé par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux correspondant généralement au département auquel il a été rattaché pendant la durée de son stage. La première affectation des jeunes enseignants fait l'objet d'une attention toute particulière. En ce qui concerne le second degré, l'accès à la profession se fait uniquement par concours suivi d'un stage qui doit être validé par un certificat d'aptitude ou un examen de qualification professionnelle dont la réussite conditionne la titularisation. Les lauréats des concours titularisés sont affectés sur un poste d'enseignant dans une académie. Les enseignants appartiennent aux corps de la fonction publique. Leur statut professionnel est donc soumis à la législation concernant la fonction publique. En 2009-2010, les enseignants du primaire (élémentaire et préélémentaire) public sont des fonctionnaires de l'État, de catégorie A (niveau d'études minimum: baccalauréat + 3) pour les professeurs des écoles et de catégorie B (niveau d'études: baccalauréat) pour les instituteurs. Les enseignants du niveau d'enseignement secondaire sont des fonctionnaires de catégorie A. Cinq statuts d'enseignants titulaires peuvent être distingués : professeurs de chaire supérieure (enseignants issus du corps des agrégés et destinés plus particulièrement à enseigner dans les classes préparatoires aux grandes écoles) ; professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; professeurs certifiés, recrutés par la voie du CAPES ou du CAPET ; professeurs d'éducation physique et sportive ; professeurs de lycée professionnel. (Eurydice, 2009-10).

Le service des enseignants s'inscrit dans le cadre de l'organisation de l'année scolaire. Pour le niveau d'enseignement primaire 864 heures d'enseignement sont consacrées à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne, soit 108 heures annuelles, sont effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés. Les 108 heures annuelles de service se répartissent de la manière suivante : 60 heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à du travail en groupes restreints, notamment en maternelle ; 24 heures consacrées : à des travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle), aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés ; 18 heures consacrées à l'animation et à la formation pédagogique ; 6 heures consacrées à la participation aux conseils d'école obligatoires. Les membres du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement secondaire sont tenus de fournir, dans l'ensemble de l'année scolaire, 540 heures annuelles (pour les enseignants agrégés) et 648 heures

(certifiés) avec les maxima de service hebdomadaire suivants : agrégés, 15 heures ; certifiés, 18 heures. (Eurydice, 2011).

Un échantillon représentatif de la population globale des enseignants du second degré public de France métropolitaine a été interrogé en face-à-face. Cette interrogation de 1.209 enseignants a été réalisée en septembre 2008 et s'intéressait en particulier au temps de travail et conditions de travail. Pendant l'année scolaire, un enseignant à temps complet effectue, en moyenne, 39h54m de travail par semaine, dont 20h48m hors de la présence d'élèves. Hors enseignement, les enseignants sont occupés essentiellement à la préparation des cours et aux corrections des devoirs, pour respectivement 8h50 et 5h24 par semaine. Ils consacrent en moyenne près d'une heure par semaine au suivi des élèves et trois quarts d'heure aux parents d'élèves. La documentation semble être aussi une part importante de leur activité puisqu'ils y consacrent en moyenne 2h20 par semaine. Ils passent en moyenne 1h34 à travailler avec d'autres enseignants. En dehors des heures de cours, 73,8 % du temps de travail est effectué au domicile des enseignants, soit 15h22 par semaine, alors qu'ils passent en moyenne 24h32 à travailler dans l'établissement. Un enseignant à temps complet donne, en moyenne, 19h06 de cours. (DEPP, septembre 2012).

Les autorités académiques sont responsables de la formation professionnelle continue des professeurs titulaires. Il appartient au recteur de définir le plan académique de formation continue (PAF) qu'il met en œuvre en tant que responsable du budget opérationnel de programme académique. Le recteur établit les priorités en fonction du « cahier des charges de la formation des maîtres », défini par le Ministère de l'éducation nationale qui constitue la trame du PAF. Il traduit en académie les orientations nationales déclinées dans la circulaire de rentrée et le programme national de pilotage publié chaque année par la direction chargée de l'enseignement scolaire. Il prend en compte les besoins des établissements et des personnels et garantit la mise en œuvre du « socle commun de connaissances et de compétences ». Le recteur d'académie, chancelier des universités, est le garant de la cohérence entre le plan de formation initiale établi par l'université, et dont les dispositions relatives aux stages font l'objet d'une convention, et le plan académique de formation qui encadre la formation continue des enseignants du premier et du second degrés.

Références

Assemblée nationale. Commission des affaires culturelles et de l'éducation. *Rapport d'information. Mission sur la mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences au collège.* (Rapport Groperrin). Avril 2010.

Comité de pilotage. *Refondons l'École de la République. Rapport de la concertation.* (Rapporteur général : A. Dulot). Octobre 2012.

Commission nationale française pour l'UNESCO. *L'Education pour Tous : bilan à l'an 2000. Rapport national de la France.* Paris, décembre 1999.

Direction de la programmation et du développement (DPD). *Géographie de l'école.* Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, juin 1998.



Direction de la programmation et du développement (DPD). *L'état de l'école*. Ministère de l'éducation nationale, octobre 2000.

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche*. MEN-MESR, septembre 2007.

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). *L'évolution des compétences générales des élèves en fin de collège de 2003 à 2009. Note d'information 10-22*. Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, décembre 2010.

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). *L'évolution des acquis des élèves de 15 ans en culture mathématique et en culture scientifique. Premiers résultats de l'évaluation internationale PISA 2009. Note d'information 10-23*. Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, décembre 2010.

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). *L'évolution des acquis des élèves de 15 ans en compréhension de l'écrit. Premiers résultats de l'évaluation internationale PISA 2009. Note d'information 10-24*. Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, décembre 2010.

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). *Repères et références statistiques 2012*. MEN-MESR, septembre 2012.

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). *L'état de l'école*. Ministère de l'éducation nationale, octobre 2012.

EURYDICE. *Organisation du système éducatif en France 2006-2007*. Préparé par l'Unité française d'Eurydice, 2007.

EURYDICE. *Organisation du système éducatif en France 2009-2010*. Commission européenne, 2009-2010.

EURYDICE. *Aperçu des systèmes éducatifs nationaux en Europe : France*. Décembre 2011.

EURYDICE, CEDEFOP et ETF. *Structures des systèmes d'enseignement et de formation en Europe : France*. (Préparé par L. Lombardi, sous la responsabilité de l'Unité française d'Eurydice). Commission européenne, version 2009-2010.

Haut conseil de l'éducation. *Les indicateurs relatifs aux acquis des élèves. Bilan des résultats de l'École – 2011*. Paris, 2011.

Ministère de l'éducation nationale. *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire). Hors-série n° 3 du 19 juin 2008.



Ministère de l'éducation nationale et de la culture. Direction des affaires générales, internationales et de la coopération. *Rapport de la France*. Présenté à la 43e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 1992.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Direction des affaires générales, internationales et de la coopération. *Education pour Tous : politiques et stratégies renouvelées pour les années 1990*. Rapport de la France à la 42e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 1990.

Ministère de l'éducation nationale. Délégation aux relations internationales et à la coopération. *L'évolution du système éducatif de la France. Rapport national*. Présenté à la 46e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 2001.

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *L'évolution du système éducatif de la France. Rapport national*. Présenté à la 47e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 2004.

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Délégation aux relations internationales et à la coopération. *Rapport de la France*. Présenté à la 45e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 1996.

Ministère de l'éducation nationale. Direction des affaires générales, internationales et de la coopération. *Rapport de la France*. Présenté à la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 1994.

Ministère de l'éducation nationale. Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. *L'évolution du système éducatif de la France*. Rapport présenté à la 48e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 2008.

Les ressources du Web

Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur : <http://www.aeres-evaluation.fr/> [En français et anglais. Dernière vérification : novembre 2012.]

Association nationale pour la formation professionnelle des adultes : <http://www.afpa.fr/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Centre d'études et de recherche sur les qualifications : <http://www.cereq.fr/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Centre national de documentation pédagogique : <http://www.cndp.fr/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Centre national d'enseignement à distance : <http://www.cned.fr/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]



Conférence des présidents d'université : <http://www.cpu.fr/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Haut conseil de l'éducation : <http://www.hce.education.fr/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Institut français de l'éducation : <http://ife.ens-lyon.fr/ife> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Office national d'information sur les enseignements et les professions :
<http://www.onisep.fr/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Portail des Instituts universitaires de formation des maîtres :
<http://www.iufm.education.fr/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Portail national des professionnels de l'éducation : <http://eduscol.education.fr/> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Réseau Services Culture, Éditions, Ressources pour l'Éducation Nationale (SCEREN) : <http://www2.cndp.fr/accueil.htm> [En français. Dernière vérification : novembre 2012.]

Pour des informations plus détaillées et actualisées consulter EURYDICE, la base de données sur les systèmes éducatifs en Europe :

http://eacea.ec.europa.eu/education/eurydice/index_fr.php

La liste actualisée des liens peut être consultée sur le site du Bureau international d'éducation de l'UNESCO : <http://www.ibe.unesco.org/links.htm>